

Protection

de la propriété intellectuelle

et du droit à l'image

Ont participé à la réalisation de ce document

Marie-Claude	LE COZ	Inspectrice d'Académie de l'Orne
Yolande	SABOYA	Inspectrice de l'Education Nationale adjointe à l'IA
Marie	COZIC	Bureau conseil du rectorat de CAEN
Géraldine	JEANNE	Bureau conseil du rectorat de CAEN
Mariette	RENET	Chef la DOSS - IA 61
Nicole	CANU	DOSS 3 - IA 61
Dominique	JAKUBOWSKI	Technicien - Informatique CDTI – IA 61
Christian	WOLLENBURGER	Chargé de mission TICE 2 nd degré
Thierry	DELAMOTTE	Conseiller pédagogique TICE 1 ^{er} degré et chargé de mission « actions cinéma »
Léopold	MONCEAUX	Directeur du CDDP
Arnaud	BOUIS	Principal adjoint du collège N. Conté de SEES
Isabelle	MERCIER	Principale adjointe du collège Racine d'ALENCON
Damien	GANIER	Proviseur adjoint du lycée Gabriel d'ARGENTAN
Huguette	BLIN	Directrice de l'Ecole Dupont -ALENCON
Claire	BARRAULT	Conseillère Pédagogique Départementale TICE

AVERTISSEMENT

Les adresses des sites mentionnés sont susceptibles de modification

TABLE DES MATIERES

1.	LES ŒUVRES ET LEURS AUTEURS	7
1.1.	LA DEFINITION DE L'ŒUVRE DE L'ESPRIT	7
1.1.1.	Les critères d'identification	7
1.2.	LA QUALITE D'AUTEURS	8
1.2.1.	Les auteurs inconnus	8
1.2.2.	Les pluri-auteurs	8
1.2.3.	Les auteurs en E.P.L.E.	9
1.2.3.1.	L'auteur : cas de création d'une œuvre dans le cadre d'un projet pédagogique	9
1.2.3.2.	L'auteur : personnel de droit public	9
1.2.3.3.	Les auteurs contractuels de droit privé	10
1.2.3.4.	Les auteurs : élèves	10
2.	LA PROTECTION DES ŒUVRES ET DE LEURS AUTEURS	11
2.1.	LES DROITS DE L'AUTEUR SUR SON ŒUVRE	11
2.1.1.	Le droit moral	11
2.1.2.	Le droit patrimonial	11
2.1.3.	Le droit de citation	12
2.1.4.	Les droits voisins	13
2.2.	L'EXPLOITATION DES DROITS D'AUTEUR	15
2.2.1.	La gestion des droits d'auteur	15
2.2.2.	Les sanctions des atteintes aux droits d'auteur	17
2.2.2.1.	Les sanctions pénales	18
2.2.2.2.	Les sanctions civiles	18
2.2.3.	Les cessions des droits d'auteur	18
2.2.4.	Cas particuliers des logiciels	19
3.	L'UTILISATION DES ŒUVRES PROTEGEES A DES FINS PEDAGOGIQUES	21
3.1.	LA REPRODUCTION PAR PHOTOCOPIE	21
3.1.1.	Pourquoi un droit de la propriété intellectuelle ?	21
3.1.2.	Nous avons un photocopieur à notre disposition, que puis-je reproduire gratuitement ?	21
3.1.3.	Ce que je ne peux pas reproduire gratuitement	22
3.2.	LES LOGICIELS ET LICENCES	23
3.2.1.	Quelques définitions pour éviter les malentendus	23
3.2.2.	Les licences d'utilisation	25
3.2.2.1.	Ai-je le droit de copier un logiciel ?	26
3.2.2.2.	Ai-je le droit d'installer un logiciel sur mon ordinateur personnel si mon établissement a une licence « établissement » ?	26
3.2.2.3.	Quelles sont les conséquences d'une copie illicite de logiciel ?	26
3.2.2.4.	Ai-je le droit d'installer un logiciel "libre" sur plusieurs postes ?	27
3.2.2.5.	Les logiciels libres sont ils toujours gratuits ?	27

3.2.2.6.	Ai-je le droit d'installer un logiciel avec licence "monoposte" sur le serveur de mon établissement et permettre son utilisation simultanée à partir de plusieurs postes du réseau ? _____	27
3.2.2.7.	Ai-je le droit d'installer dans mon établissement des logiciels achetés en mon nom propre (logiciel avec licence enseignant) ? _____	27
3.3.	L'AUDIOVISUEL _____	27
3.3.1.	L'utilisation de programmes audiovisuels en classe _____	27
3.3.1.1.	Des programmes libres de droits pour une utilisation en classe _____	28
3.3.1.2.	Des organismes diffusant des cassettes utilisables en classe (avec droits d'utilisation acquittés) _____	30
3.3.1.3.	Une adresse sur le cinéma _____	30
3.3.1.4.	Des liens à consulter au sujet des droits et de l'audiovisuel _____	31
4.	LES SITES INTERNET ET LE COURRIER ELECTRONIQUE _____	32
4.1.	LA MISE EN LIGNE _____	32
4.1.1.	Quelques définitions _____	32
4.1.2.	Les logiciels _____	33
4.1.3.	Les mentions légales sur la page d'accueil _____	33
4.1.4.	Le contenu des pages _____	33
4.1.5.	Les liens hypertextes _____	34
4.1.6.	L'hébergement _____	34
4.1.7.	Avant la mise en ligne _____	35
4.1.8.	La mise en ligne _____	35
4.2.	L'USAGE ET L'EDITION _____	36
4.2.1.	Les sites « interdits » _____	36
4.2.2.	Les aspirations de sites _____	39
4.2.3.	L'utilisation d'éléments de sites par copie _____	39
4.2.4.	Les téléchargements _____	39
4.2.5.	Les instructions à donner aux élèves _____	39
4.2.6.	Les attitudes préventives _____	40
4.2.7.	Les annexes _____	40
4.2.7.1.	Les extraits du projet de charte générale d'utilisation des services de l'Internet des réseaux et des services multimédias _____	40
4.2.7.2.	Le projet Educaunet _____	42
4.3.	LE COURRIER ELECTRONIQUE _____	42
5.	LES FICHIERS NOMINATIFS : UTILISATION ET AUTORISATION _____	44
5.1.	LES GENERALITES _____	44
5.1.1.	Les définitions _____	44
5.1.2.	L'obligation de déclaration _____	44
5.1.3.	Le rôle de la CNIL _____	44
5.1.4.	Les droits des personnes enregistrées _____	45
5.1.5.	Les obligations des responsables des traitements _____	45
5.2.	LA DECLARATION _____	46
5.2.1.	Les types de déclaration _____	46
5.2.2.	Les réponses à différentes questions _____	47
5.2.2.1.	Que déclarer ? _____	47
5.2.2.2.	Qui signe la déclaration ? _____	47
5.2.2.3.	Quand peut commencer la mise en œuvre du traitement ? _____	47

5.2.2.4.	Comment la CNIL répond elle ? _____	47
5.2.2.5.	Que faire en cas de modification d'un traitement ? _____	47
5.2.2.6.	Quelles obligations lors de la collecte d'informations ? _____	48
5.2.2.7.	Quelle est la durée de conservation des données ? _____	48
5.3.	L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES _____	48
5.3.1.	Les réponses à différentes questions _____	48
5.3.1.1.	Qui est habilité à faire la demande ? _____	48
5.3.1.2.	Comment effectuer la demande ? _____	48
5.3.1.3.	A qui adresser la demande ? _____	49
5.3.1.4.	Comment se fait l'accès aux données ? _____	49
5.3.1.5.	Que faire en cas de refus ou d'absence de réponse ? _____	49
5.3.1.6.	Quelle périodicité pour le droit d'accès ? _____	49
5.3.1.7.	Quel délai de réponse ? _____	49
5.3.1.8.	Quelles sont les informations non communicables ? _____	50
5.3.1.9.	Comment s'exerce le droit de rectification ? _____	50
6.	LE DROIT A L'IMAGE ET LE DROIT DE L'IMAGE _____	51
6.1.	LES PERSONNES _____	51
6.1.1.	Les règles générales _____	51
6.1.2.	La photographie des élèves d'une classe _____	52
6.1.2.1.	A quelles conditions puis-je la faire ? _____	53
6.1.2.2.	Qui doit donner l'autorisation ? _____	53
6.1.2.3.	Qui vend les photos ? _____	53
6.1.2.4.	Est-ce que je peux diffuser les photos sur le site de mon établissement ? _____	53
6.1.2.5.	Est-ce que je peux photographier quiconque et reproduire son image ? _____	54
6.1.2.6.	Existe-t-il une convention passée entre l'éducation nationale et les professionnels ? _____	54
6.1.3.	La photographie d'une personne célèbre _____	54
6.2.	LES BIENS _____	55
6.2.1.	La photographie d'une œuvre _____	55
6.2.2.	La photographie d'un lieu _____	56
7.	DES SOURCES D'INFORMATION _____	57
7.1.	DES SITES JURIDIQUES SUR LES TICE _____	57
7.2.	LES SOCIETES D'AUTEURS ET LEURS SITES _____	60
7.2.1.	Les sociétés d'auteurs proprement dites _____	60
7.2.2.	Les sociétés d'artistes interprètes _____	62
7.2.3.	Quelques autres associations _____	63
8.	LES TEXTES DE REFERENCE ET BIBLIOGRAPHIE _____	64
8.1.	LES TEXTES _____	64
8.2.	LES OUVRAGES _____	64
9.	LES ANNEXES _____	65

Dans une société qui se complexifie, le **droit** qui protège, mais aussi qui limite ou interdit, **prend une place grandissante dans notre action quotidienne**. Nous ne pouvons l'ignorer, et ce d'autant que nous avons une mission éducative et que nos comportements ont une valeur d'exemple.

Les nouvelles technologies qui nous donnent si facilement accès aux documents les plus divers, dans leurs origines ou leurs formes, et qui nous permettent toutes les recompositions et toutes les diffusions possibles, ne doivent pas nous faire oublier qu'un texte a un auteur, que **l'image d'une œuvre** ou **d'une personne ne peut être utilisée ou manipulée à notre gré**, quand bien même nous éprouvons le sentiment fort d'œuvrer pour le bien des élèves. À cette facilité accrue d'accès et d'utilisation correspond **une protection renforcée de la création et des personnes**.

Pour que cette réglementation, qui répond à des exigences légitimes de respect des individus et de la propriété artistique et intellectuelle, ne soit pas perçue comme un frein à l'acte pédagogique et aux projets de classes, nous avons souhaité vous **apporter**, de la façon la plus précise possible, **les informations indispensables à connaître**, et faire face aux questions qui se posent le plus souvent dans la vie de l'école.

Je remercie les membres du groupe de travail qui vous proposent ce guide réalisé à partir de leur réflexion et leurs interrogations d'enseignants, de chefs d'établissement ou d'administratifs. Il se veut une **aide pour que l'école puisse former** non seulement des **utilisateurs avertis**, mais aussi des **créateurs éclairés**.

Marie- Claude LE COZ

Inspectrice d'Académie

Directrice des services départementaux de l'Education Nationale dans l'Orne

1. LES ŒUVRES ET LEURS AUTEURS

1.1. LA DEFINITION DE L'ŒUVRE DE L'ESPRIT

1.1.1. Les critères d'identification

Le code de la propriété intellectuelle ne donne pas de définition précise et encadrée de la notion d'œuvre. L'article L.112-1 fait état de la protection des « *droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* ». Cependant l'article L.112-2 cite à titre indicatif des œuvres répondant à cette définition, telles que les œuvres dramatiques, les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, la composition musicale avec ou sans parole, les œuvres graphiques et typographiques, les plans, les croquis...

Les critères d'identification de l'œuvre de l'esprit ont été dégagés au fil du temps par la jurisprudence judiciaire. Outre l'**effort intellectuel** fourni pour **formaliser une conception littéraire ou artistique**, le juge retient l'**originalité de l'œuvre, sa singularité** comme critère déterminant. Il apprécie si le travail exprime **la personnalité de son auteur**.

L'œuvre, dès lors qu'elle est mise en forme, est réputée créée et par voie de conséquence, protégée même si elle n'a pas fait l'objet d'une communication ou d'une divulgation au public. En outre, la protection s'étend aux œuvres dérivées.

Les œuvres dérivées protégées	commentaires
<ul style="list-style-type: none">▪ les traductions▪ les adaptations▪ les transformations ou arrangements d'œuvres de l'esprit▪ les articles de fond ▪ les annuaires▪ les dictionnaires▪ les guides▪ les cartes de géographie (couleurs, toponymie)▪ les mises en scène de théâtre▪ les logiciels	<p>S'ils sont mis en forme et s'ils font preuve d'originalité</p> <p>Dès lors qu'il existe un apport intellectuel impliquant un seuil minimal de créativité, un apport de nouveauté allant au delà de la mise en œuvre d'une logique automatique</p>

Les créations qui ne sont pas protégées	commentaires
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les actes officiels tels que les lois, règlements, décisions de justice 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les sujets d'examen lors d'épreuve officielle 	A condition qu'ils ne comportent pas de reproductions d'œuvres protégées
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les extraits de presse, les informations de presse 	Dès lors qu'elles sont tombées dans le domaine public, ces informations peuvent être utilisées par les enseignants

1.2. LA QUALITE D'AUTEURS

Conformément à l'article L. 113-1 de la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992 « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »

1.2.1. Les auteurs inconnus

Les auteurs des œuvres qui utilisent un pseudonyme ou sont anonymes jouissent sur celles-ci des droits d'auteur. Dans ce cas, les auteurs sont représentés dans l'exercice de leurs droits par « l'éditeur ou le publicateur originaire tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité » (l'attestation de représentation de l'auteur par l'éditeur ou le publicateur originaire peut être faite par testament).

Toutefois, lorsque le pseudonyme de l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile, il ne peut pas être représenté dans l'exercice de ses droits d'auteur par un tiers.

1.2.2. Les pluri-auteurs

Il convient de distinguer trois types d'œuvres :

➤ *l'œuvre de collaboration* : **œuvre à laquelle concourent plusieurs personnes physiques.**

Elle est la propriété commune des coauteurs qui exercent leur droit d'un commun accord.

Chaque coauteur peut, sauf accord contraire, exploiter librement la partie de l'œuvre distincte qu'il a créée (exemple de la création d'un recueil de poésies par plusieurs élèves, un élève pourra, sauf accord contraire, publier son poème sous une autre forme ou dans une autre œuvre).

Les auteurs des œuvres audiovisuelles et radiophoniques sont la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre : l'auteur du

scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur.
« Lorsque l'œuvre audiovisuelle ou radiophonique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistant ou protégé, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle. »

- *l'œuvre composite* : « **œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière** ».
L'auteur de l'œuvre qui a été incorporée dans l'œuvre composite conserve ses droits d'auteur sur son œuvre. Néanmoins, l'auteur de l'œuvre composite est propriétaire de l'œuvre qu'il a créée.
Exemple : adaptations, traductions ou autres compilations telles que les anthologies.

- *l'œuvre collective* : « **œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue** sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

Comme aucun des coauteurs ne peut se prévaloir d'avoir créé telle ou telle partie de l'œuvre, c'est la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre a été divulguée qui exerce les droits d'auteur sur cette œuvre.

Exemple : création par des élèves d'une pièce de théâtre.

1.2.3. Les auteurs en E.P.L.E.

1.2.3.1. L'auteur : cas de création d'une œuvre dans le cadre d'un projet pédagogique

L'œuvre est produite par des professeurs et des élèves, c'est une œuvre collective. La détention des droits patrimoniaux revient à l'établissement scolaire à condition qu'il ait joué un rôle de direction sur la conception générale, en contrôlant la composition et en veillant aux objectifs qu'il avait définis.

Si une œuvre est liée à une création individualisée alors elle est rattachée à un élève ou un agent public.

1.2.3.2. L'auteur : personnel de droit public

En ce qui concerne la création de logiciels, l'article L .113-9 s'applique ainsi il convient de noter que « sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, **les droits patrimoniaux des logiciels** et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur **sont dévolus à l'employeur** qui est seul habilité à les exercer. »

Pour les œuvres dont la création fait l'objet même du service, lorsque l'auteur, personne physique est lié au service public par un lien réglementaire ou un contrat de droit public, alors l'administration est investie des droits de l'auteur (exemple : cours dispensés par un enseignant.)

Pour les œuvres créées en dehors de la mission statutaire de l'agent ou en dehors du service alors l'œuvre reste la propriété personnelle de l'agent et ainsi, il jouit des droits reconnus à l'auteur (exemple : cédérom créé à partir d'un cours). Toutefois, l'agent public ne peut exploiter l'œuvre lui-même directement conformément au décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunération et de fonction, il peut confier à un éditeur la publication de son œuvre.

1.2.3.3. Les auteurs contractuels de droit privé

Le **salarié** qui réalise une œuvre de l'esprit pour son employeur, est **titulaire du droit d'exploitation** qui s'y rattache (cass.civ. 21/10/97, société Edinter et autre, n°95-17256 – L.I.J. 25/98 P.12). En conséquence, l'employeur qui entend disposer du droit d'exploitation d'une œuvre de l'esprit créée par un salarié à sa demande, doit prévoir expressément par contrat **la cession du droit d'exploitation**.

Il en résulte que toute personne publique (un EPLE, par exemple) qui confie la création d'une œuvre de l'esprit à un agent contractuel de droit privé (contrat emploi solidarité, emploi jeune) doit prévoir la cession expresse des droits d'exploitation.

En revanche, pour ce qui concerne la création de logiciel par des salariés, **l'employeur est présumé détenteur des droits d'exploitation**, conformément à l'article L.113-9 du code de la propriété intellectuelle.

1.2.3.4. Les auteurs : élèves

La **création d'une œuvre** dans le cadre d'une formation **par plusieurs élèves** correspond à une œuvre collective, l'œuvre est produite sous la direction d'un enseignant, les élèves sont non-titulaires du droit d'auteur.

Les directives de création d'une œuvre doivent être précises et définir le travail de l'élève.

Un **élève** qui dans le cadre de l'E.P.L.E. ou de l'école et en utilisant les moyens de l'E.P.L.E. ou de l'école **créé une œuvre**, celle-ci sera la propriété de l'élève. Si l'établissement souhaite obtenir les droits d'auteur, l'élève ou la personne détentrice de l'autorité parentale doit expressément céder les droits d'auteur.

Document

Annexe 1 – Contrat de cession de droits d'auteurs - Exemple

2. LA PROTECTION DES ŒUVRES ET DE LEURS AUTEURS

2.1. LES DROITS DE L'AUTEUR SUR SON ŒUVRE

L'article L 111.1 définit les droits accordés aux auteurs : « **l'auteur jouit d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.** »

2.1.1. Le droit moral

Le droit moral se décline sous deux aspects :

- **le droit pour l'auteur au respect :**
 - de son nom, de sa qualité (exemple d'un élève qui ne souhaite pas voir apparaître son nom sur son œuvre exposée),
 - de son œuvre (exemple la modification d'une œuvre doit se faire avec l'accord préalable de l'auteur).

- **le droit uniquement pour l'auteur de déterminer s'il souhaite :**
 - que son œuvre soit divulguée et sous quelle forme
 - exercer son droit de repentir ou son droit de retrait vis à vis du détenteur du droit d'exploitation moyennant le paiement d'une indemnité au détenteur des droits d'exploitation pour le préjudice subi.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est

- **perpétuel**, il est transmis aux héritiers ou à un tiers par testament
- **inaliénable**, il n'est pas cessible
- **imprescriptible**, si l'auteur ne fait pas valoir son droit au moment de la publication, il ou l'un de ses ayants droit, peut tout de même le faire valoir par la suite,
- **insaisissable**, une saisie peut être effectuée sur les profits pécuniaires d'une œuvre mais un créancier ne peut se saisir d'une œuvre non divulguée,
- **non-discrétionnaire**, le juge civil peut apprécier l'usage abusif ou non du droit moral par l'auteur sur son œuvre.

2.1.2. Le droit patrimonial

Le droit d'exploitation comprend le **droit de représentation** et le **droit de reproduction**.

Le droit de **représentation** « consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque » (notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu publique de l'œuvre télédiffusée et télédiffusion).

Le droit de **reproduction** « consiste dans la fixation matériel de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte » (imprimerie, dessin, gravure, photo, moulage...).

Ainsi, **toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle** faite sans le consentement de l'auteur est **illicite**.

Les droits de représentation et/ou de reproduction sont **cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux par contrat**.

L'auteur jouit sa vie durant du **droit exclusif** d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Le **droit persiste au bénéfice des ayants droit** pendant 70 ans à partir du 1er janvier de l'année civile :

- suivant l'année du décès de l'auteur ou du décès du dernier vivant des collaborateurs,
- suivant l'année de publication des œuvres publiées sous un pseudonyme ou anonymement et des œuvres collectives.

Les œuvres publiées après les 70 années suivant leur création (cas des œuvres collectives ou publiées sous un pseudonyme ou anonymement) ou après les 70 années suivant le décès de l'auteur (cas des œuvres posthumes), le **droit persiste au bénéfice des ayants droit durant 25 ans** à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la publication de chaque élément.

En ce qui concerne les œuvres étrangères, lorsque le pays d'origine de l'œuvre est un pays tiers à la communauté européenne et que l'auteur n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de la communauté, la **durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre sans que cette durée excède les 70 ans suivant le décès de l'auteur**.

Quand l'œuvre tombe dans le domaine public, elle devient **d'exploitation libre et gratuite**.

2.1.3. Le droit de citation

Toutefois conformément à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, « **lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire** :

- Les **représentations privées** et **gratuites** effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

- Les **copies ou reproductions** strictement **réservées à l'usage privé du copiste** et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1¹ ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique;
- Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
 - Les **analyses et courtes citations** justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - Les **revues de presse** ;
 - La **diffusion**, même intégrale, par la **voie de presse** ou de **télédiffusion**, à titre d'information d'actualité, des **discours** destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
 - Les **reproductions**, intégrales ou partielles **d'œuvres d'art graphiques ou plastiques** destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente. Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des documents et les conditions de leur distribution.
- La **parodie**, le **pastiche** et la **caricature**, compte tenu des lois du genre.
- Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat. »

2.1.4. Les droits voisins

Les **artistes-interprètes et les producteurs** de phonogrammes ou vidéogrammes peuvent eux aussi prétendre à l'exercice de leurs droits, qualifiés de « droits voisins » ; ces droits étant distincts des droits de l'auteur.

Leurs droits patrimoniaux ont une **durée de 50 années** à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle :

- de l'interprétation pour les artistes-interprètes ;
- de la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes et d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes.

Les artistes-interprètes sont les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

L'artiste interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce **droit est inaliénable et imprescriptible**.

Par ailleurs, l'autorisation écrite de l'artiste interprète doit être demandée pour :

¹ Se reporter à la rubrique « Cas particuliers des logiciels »

- la fixation de sa prestation (sur film, photo, tout support audio...)
- la reproduction de sa prestation,
- la communication au public de sa prestation,
- l'utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation (lorsque la prestation a été fixée à la fois pour le son et l'image).

Les producteurs de phonogramme ou vidéogramme sont les personnes physiques ou morales, qui ont l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son ou d'une image (sonorisée ou non).

Une autorisation doit leur être demandée avant toute reproduction, avant toute mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou encore la communication au public de son phonogramme ou vidéogramme.

Toutefois, **l'exercice des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes ne peut empêcher :**

- les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective;
- sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :
 - les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - les revues de presse ;
 - la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
 - la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Enfin, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, **l'artiste interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :**

- à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle (dans ce cas de figure les droits patrimoniaux s'exercent) ;
- à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette diffusion.

Ces **utilisations de phonogramme** (par exemple les « attentes musicales ») publiées à des fins de commerce ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs, celle-ci est gérée par une société représentant les différentes catégories de titulaires de droits voisins la S.P.R.E. (société civile française de perception et de répartition des droits voisins).

2.2. L'EXPLOITATION DES DROITS D'AUTEUR

2.2.1. La gestion des droits d'auteur

Les **droits attachés aux œuvres** sont en général gérés par des sociétés de perception et de répartition de ces droits auxquelles les auteurs, adhérents, cèdent leurs droits patrimoniaux.

Ces sociétés civiles perçoivent les redevances des usagers, répartissent les sommes auprès des titulaires des droits. Se substituant aux auteurs pour interdire ou autoriser l'exploitation d'une œuvre, elles peuvent agir en justice pour défendre les intérêts de leurs adhérents en cas de constatation d'exploitation illicite.

Les principales **sociétés de gestion collective des droits d'auteurs** sont décrites dans le tableau par domaine d'intervention et répertoire des œuvres.

DOMAINE D'INTERVENTION ET REPERTOIRE DES ŒUVRES	SOCIETE DE GESTION	COORDONNEES
<p>Domaine musical</p> <ul style="list-style-type: none"> œuvres musicales avec ou sans parole œuvres documentaires à caractère musical extraits d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales d'une durée inférieure à 25 minutes pour la télévision et pour la radio 	<p>SACEM Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique</p>	<p><u>Siège social</u> ⁽¹⁾ 225 avenue Ch. De Gaulle 92528 Neuilly/seine cédex 01.47.15.47.15</p> <p>www.sacem.fr</p>
<p>Domaine des arts plastiques</p> <ul style="list-style-type: none"> œuvres visuelles, fixes ou animées de type graphique, plastique ou photographique 	<p>ADAGP Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques</p>	<p><u>Siège social</u> 1 rue Berryer 75008 Paris 01.43.59.09.79</p> <p>www.adagp.fr</p>
<p>Domaine du théâtre</p> <ul style="list-style-type: none"> œuvres dramatiques œuvres audiovisuelles et radiophoniques photographie poèmes et sketches 	<p>SACD Société des auteurs et compositeurs dramatiques</p>	<p><u>Siège social</u> ⁽²⁾ 11 bis rue Ballu 75442 Paris cédex 09 01.40.23.44.44</p> <p>www.saccad.fr</p>
<p>Domaine de la Création multimédia</p> <ul style="list-style-type: none"> œuvres de l'écrit œuvres audiovisuelles et radiophoniques à caractère dramatique exploitations audiovisuelles des illustrations et photographies logiciels et banques de données 	<p>SCAM Société civile des auteurs multimédias</p>	<p><u>Siège social</u> 5 avenue Vélasquez 75008 Paris 01.56.69.58.58</p> <p>www.scam.fr</p>

<p>Société mandatée par les quatre organismes ci-dessus pour délivrer à leur place les autorisations de reproduction des œuvres de leurs répertoires respectifs</p>	<p>SDRM Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique <u>Agissant pour le compte de :</u> SACEM ADAGP SACD SCAM</p>	<p><u>Siège social</u> 225 avenue Ch. De Gaulle 92528 Neuilly/seine cédex 01.47.15.47.15</p>
<p>Société chargée d'autoriser la représentation des œuvres appartenant au répertoire des quatre organismes cités ci-dessus et la reproduction des œuvres incluses dans le répertoire de la SDRM pour ce qui concerne <u>l'exploitation ou la réalisation d'un programme multimédia</u></p>	<p>SESAM <u>Agissant pour le compte de :</u> SACEM ADAGP SACD SCAM SDRM</p>	<p><u>Siège social</u> 16 place de la fontaine aux lions 75019 Paris 01.47.15.87.31</p> <p>www.sesam.org</p>

(1) SACEM		RENNES
<u>direction</u> régionale		11 galerie du théâtre CS 40414 35104 Rennes cédex 3 02.99.78.48.50
SACEM <u>délégation</u> régionale	ALENCON	17 rue des granges – BP 21 61001 Alençon cédex 02.33.82.30.20
	CAEN	immeuble Silicon Valley 4 boulevard Georges Pompidou BP 30151 14009 Caen cédex 1 02.31.27.80.40
	SAINT LO	1 rue du 80 ^{ème} Territorial 50009 Saint Lô cédex 1 02.33.77.28.20

(2) SACD en réseau avec la SACEM		
<u>Inspection</u> régionale	RENNES	Eric Bourson 11 galerie du théâtre CS 40414 35104 Rennes cédex 3 02.99.78.48.50
<u>Délégation</u>	ALENCON/CAEN	Philippe Donneger 15 avenue de Verdun BP 151 14009 Caen cédex 02.31.27.80.40
	SAINT LO	Pierre Murzeau Le Voltaire 1 rue du 80 ^{ème} Territorial 50009 Saint Lô cédex 1 02.33.77.28.20

2.2.2. Les sanctions des atteintes aux droits d'auteur

Les sanctions des atteintes aux droits des auteurs sont de deux ordres : les **sanctions pénales** et les **sanctions civiles**.

Toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi constituent aux termes de l'article L.353-3 du code de la propriété intellectuelle « **un délit de contrefaçon** ». L'auteur de l'infraction, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (un enseignant, un chef d'établissement, un EPLE) est passible de sanctions pénales mais aussi civiles.

2.2.2.1. Les sanctions pénales

Le constat de la reproduction ou de la diffusion illicite d'une œuvre protégée peut donner lieu en vertu des dispositions de l'article L.335-2 du code de la propriété intellectuelle à deux ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, assortis éventuellement d'une confiscation des objets en cause (phonogramme, vidéogramme, pièces reproduites...) et de la publication du jugement aux frais du contrevenant.

2.2.2.2. Les sanctions civiles

Le dommage ou le préjudice causé au titulaire des droits par le contrefacteur peut entraîner pour ce dernier une condamnation au versement de dommages-intérêts au profit de la victime.

2.2.3. Les cessions des droits d'auteur

Elle obéit à des règles de forme et de fond.

Article L131-3 du CPI :

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que **chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte** dans l'acte de cession et que **le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité** quant à **son étendue** et à **sa destination**...

La **cession de droits**, pour être valable, doit faire **l'objet d'un écrit**, sous forme de **convention**.

Les **droits cédés** doivent être précisés :

- ⇒ droit de reproduire l'œuvre
- ⇒ droit de représenter l'œuvre
- ⇒ droit de diffuser l'œuvre

L'étendue du domaine d'exploitation doit être explicitée :

- ⇒ quantité de copies reproduites

- ⇒ nombre et rythme des représentations
- ⇒ nombre d'élèves concernés
- ⇒ lieu d'exploitation de l'œuvre (dans la classe, dans toutes les classes, dans une salle affectée à cet effet ...)
- ⇒ la description du matériel utilisé (hauts parleurs, chaîne Hifi...).

La destination de l'exploitation doit être également explicitée :

- ⇒ exploitation pour les besoins d'un spectacle enregistré ou non, filmé en vue d'être rediffusé ou non, pour les besoins d'un cours, pour l'animation d'une fête,
- ⇒ exploitation pour l'illustration de document, d'une exposition.

En règle générale, **les co-contractants** sont l'établissement, d'une part et d'autre part, l'élève s'il est majeur ou son représentant légal, s'il est mineur. Chacun doit signer l'engagement.

Cependant, dans certains cas, l'élève mineur peut être amené à donner son consentement. C'est le cas, notamment, pour les contrats d'édition qui requièrent **le consentement personnel de l'auteur** (article L.132-7 alinéa 1 et 2 du CPI) pour les œuvres réalisées en classe par un ou plusieurs élèves (photographie, dessin, texte, musique...) en vue de la réalisation d'une exposition, d'une réalisation multimédia.

Enfin, la **cession des droits** peut s'effectuer à **titre gratuit**.

Document

Annexe 1 – Exemple de contrat de cession de droits

2.2.4. Cas particuliers des logiciels

Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 - art. 4 - Journal Officiel du 11 mai 1994

Article L122-6

Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, **le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :**

1° La **reproduction permanente** ou **provisoire** d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme.

Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2° La **traduction, l'adaptation, l'arrangement** ou toute autre **modification** d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3° La **mise sur le marché** à **titre onéreux** ou **gratuit**, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.

Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.

Article L122-6-1

Les actes prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

- 1^o Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;
- 2^o Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1^o ci-dessus ;
- 3^o Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité. Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :
 1. Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;
 2. Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;
 3. Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.
- 4^o Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Toute stipulation contraire aux dispositions prévues aux II, III et IV du présent article est nulle et non avenue.

3. L'UTILISATION DES ŒUVRES PROTÉGÉES A DES FINS PÉDAGOGIQUES

3.1. LA REPRODUCTION PAR PHOTOCOPIE

3.1.1. Pourquoi un droit de la propriété intellectuelle ?

La protection de la propriété intellectuelle qui s'articule avec la liberté du commerce et de l'industrie, a deux fondements :

Un fondement moral :

Les créateurs doivent voir reconnue et protégée leur qualité d'auteur et en recevoir une reconnaissance morale et matérielle.

Un fondement économique :

En garantissant une exclusivité et en assurant la loyauté dans les relations industrielles et commerciales, l'Etat favorise la promotion de l'exploitation des créations.

«L'Institut National de la Propriété Intellectuelle »

Le droit à l'image est soumis aux mêmes dispositions. Il se rattache également au droit de détenir des photographies ou droit patrimonial.

3.1.2. Nous avons un photocopieur à notre disposition, que puis-je reproduire gratuitement ?

Les œuvres qui ne sont pas protégées :

- Les lois, les décrets, les Bulletins Officiels des ministères
- Les Plans comptables
- Les sujets d'examen, sauf s'ils comportent des sujets protégés
- Les brevets d'invention.

Les œuvres qui appartiennent au domaine public :

- Les livres du domaine public. (70 ans après le décès de ou de ses auteurs)
- Les périodiques du domaine public (un journal, 70 ans après sa date de publication).

Les œuvres protégées publiées dont la reproduction est autorisée par le contrat à titre gratuit :

- les journaux gratuits,
- les brochures et documents publicitaires,
- les rapports d'activité,
- les catalogues gratuits ou remboursés au premier achat (sauf les spécimens de manuels scolaires distribués aux enseignants et destinés à la vente ultérieurement),
- les sommaires,
- les listes bibliographiques annexées à une publication,
- le résumé d'un livre,
- les documents pédagogiques dont le prix de vente inclut un droit de copie,
- le fonds commun d'une discipline (références utilisées par tous).

La courte citation et l'analyse d'une œuvre protégée :

- la fiche de lecture élaborée par un enseignant et répondant aux critères de l'analyse peut être distribuée aux élèves et n'est pas soumise à versement de droits d'auteur.

3.1.3. Ce que je ne peux pas reproduire gratuitement

Tous les autres documents sont soumis à droits d'auteur, notamment :

- Les manuels scolaires, les cahiers des professeurs, les cahiers d'exercices, les livres parascolaires, les romans, les exercices, les encyclopédies et dictionnaires, les livres pratiques, les guides, les atlas, les bandes dessinées (les livres achetés ou prêtés)
- Tout article de presse
- Les photographies, les dessins, les revues professionnelles, les reproductions de peinture, les cartes géographiques et historiques (sauf mises en forme et légendes standardisées : carte de France Administrative)
- Les adaptations et traductions d'œuvres
- Les paroles de chansons
- Les partitions de musique
- Toutes les notices et manuels techniques
- Les normes A.F.N.O.R., I.S.O., D.U.T.
- Les cartes routières et les plans de ville (Michelin, I.G.N.).

Nota Bene :

Je peux reproduire ces documents mais il me faudra acquitter un droit qui change chaque année.

Circulaire n° 2004-055 du 25/3/2004

Mise en oeuvre par les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat du protocole d'accord du 17 mars 2004 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/15/MENG0400637C.htm>

Le protocole d'accord signé le 17 mars 2004 entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le Centre français d'exploitation du droit de copie et la Société des éditeurs et des auteurs de musique régit **pour cinq années** les conditions d'utilisation des photocopies dans les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat.

Ce protocole fixe le nombre de copies autorisées à un **maximum de 180 copies par élèves et par an**, les **reproductions intégrales d'ouvrages sont interdites**.

Le précédent protocole fixait la redevance à 10 francs par élève et par an pour l'ensemble des établissements publics ou privés sous contrat. Le nouveau protocole fixe une nouvelle redevance : chaque établissement doit opter entre deux taux de redevance en fonction du nombre des copies que l'établissement s'engage à ne pas dépasser. Toutefois, cette tarification ne sera applicable qu'à partir de 2005, ainsi en 2004 le montant de la redevance sera de 1,47 euros HT par élève et par an pour un maximum de 180 copies par élève et par an.

Afin d'appliquer ce protocole, chaque établissement doit établir un contrat avec le Centre français d'exploitation (modèle annexé à la circulaire citée ci-dessus). Ce contrat est conclu pour la période 2004-2008.

La signature de ce contrat autorise l'établissement à effectuer des copies d'œuvres protégées, destinées uniquement à une utilisation collective à des fins exclusivement pédagogiques. Il s'agit donc de photocopies distribuées à des élèves d'une classe dans le cadre des cours.

Réglementation en usage dans le second degré – circulaire en cours pour le 1^{er} degré. Hors cette disposition, le photocopillage est interdit (sauf mention de l'éditeur).

3.2. LES LOGICIELS ET LICENCES

3.2.1. Quelques définitions pour éviter les malentendus

En pratique, on peut distinguer différents types de logiciels :

- **Les logiciels du domaine public :**
Ce sont des logiciels gratuits dont tout le monde peut disposer. Les programmes sources sont parfois à disposition afin que l'on puisse les adapter, les modifier.

- **Les "graticiels" ou "freeware" (libres de droit) :**
Ce sont des logiciels gratuits dont tout le monde peut disposer. Les auteurs en revendiquent leur paternité. Ces logiciels peuvent être utilisés, copiés, diffusés de manière gratuite, mais ne peuvent être modifiés sans le consentement des auteurs ou des ayants droit.

- **Les "particiels" ou "shareware" (contributifs) :**
Ce sont des logiciels payants contrairement à ce que l'on pense souvent. Pour le tester, on peut se les procurer le plus souvent gratuitement par téléchargement sur Internet. Il est demandé à l'utilisateur d'envoyer à l'auteur une somme mentionnée dans le logiciel lui-même. En échange, l'auteur envoie une licence d'utilisation officielle, et parfois une documentation sur papier et la dernière version. La somme est à verser en cas d'utilisation prolongée, au-delà de la période d'essai mentionnée (un mois, par exemple).
Un logiciel shareware correspond parfois une version bridée ou "light" de logiciels du commerce. Les fonctionnalités sont alors restreintes (exemple : correcteur d'orthographe absent, impression impossible...). Les prix sont souvent modiques, bien inférieurs aux prix pratiqués dans le commerce.

- **Les logiciels commerciaux :**
Ils s'achètent chez des distributeurs, selon un circuit commercial souvent traditionnel (magasin, vente par correspondance, etc.), mais peuvent s'acheter par commande télématique et se télécharger moyennant paiement. Ils sont toujours accompagnés par une licence précisant les conditions d'utilisation.

- **Les logiciels libres :**
L'expression « Logiciel libre » fait référence à la liberté pour les utilisateurs d'exécuter, de copier, de distribuer, d'étudier, de modifier et d'améliorer le logiciel. Plus précisément, elle fait référence à quatre types de liberté pour l'utilisateur du logiciel:
 - ✓ **La liberté d'exécuter le programme**, pour tous les usages.
 - ✓ La **liberté d'étudier le fonctionnement du programme**, et de **l'adapter** à vos besoins. Pour ceci l'accès au code source est une condition requise.
 - ✓ La **liberté de redistribuer des copies**.
 - ✓ La **liberté d'améliorer le programme** et de **publier vos améliorations**, pour en faire profiter toute la communauté. Pour ceci, l'accès au code source est une condition requise.

	Gratuit	Libre	Commerciaux
Utilitaires	Acrobat reader Power archiver	7-zip fileZilla	Winzip Acrobat distiller
Bureautique	Visionneuse Word Visionneuse Excel Visionneuse Power Point	Abiword Suite Open office (writer, calc, impress, draw)	Suite Microsoft "office": (Word, Excel, Power Point) Microsoft Publisher
Outils internet	Internet explorer AIM WS FTP LE	Mozilla Httrack	FrontPage Dreamwaver
Graphisme	Xnview	Pixia The Gimp	Corel Draw Adobe photoshop
Audio		Audacity	
Vidéo		VirtualDub	

3.2.2. Les licences d'utilisation

Un " logiciel " est protégé par la réglementation et les traités internationaux en matière de droits d'auteurs, ainsi que par les autres réglementations et traités en matière de propriété intellectuelle.
Un "logiciel" n'est pas vendu, mais cédé sous licence.

Les logiciels constituent un cas particulier puisque la copie privée n'est pas autorisée. Seule une copie de sauvegarde est parfois autorisée et celle(s) prévue(s) par contrat.

- **Concession de licence :**
Elle définit le cadre d'utilisation du produit et ses limitations :
 - ✓ **Licence monoposte** : le produit ne peut être installé que sur 1 seul poste à la fois ;
 - ✓ **Licence multipostes** (nombre déterminé ou limité à l'établissement) ;
 - ✓ **Licence établissement** : le produit peut être installé sur tous les postes de l'établissement ou de l'école ;
 - ✓ **Licence réseau** : produit prévu pour une utilisation sur le réseau interne sur tout ou partie des postes reliés à celui-ci.

- **Les licences "mixtes" et produits labellisés "RIP" :**
L'objectif est de proposer aux enseignants les contenus et les corpus les plus larges qu'ils puissent utiliser en situation professionnelle dans des conditions juridiques qui respectent les règles de la propriété intellectuelle.

Les ressources pédagogiques concernées doivent intégrer, dans leurs conditions d'utilisation ou leur licence d'exploitation, des autorisations précises pour le milieu éducatif, et en

particulier autoriser leur utilisation en situation d'enseignement, de manière individuelle ou collective et à des fins d'illustration pédagogique ou de recherche scientifique.

✓ **Les licences mixtes :**

Le Ministère de l'éducation nationale passe des marchés (licences mixtes) avec des éditeurs ; ces marchés portent sur un droit d'usage, pour une période illimitée, de certains logiciels sélectionnés au préalable pour leurs qualités techniques et pédagogiques. Les logiciels objets de ces marchés sont uniquement destinés à un usage pédagogique.

✓ **Les RIP :**

La marque "Reconnu d'Intérêt Pédagogique par le Ministère de l'Éducation Nationale" (RIP) est destinée à guider les enseignants dans le monde du multimédia pédagogique.

Les licences d'exploitation concédées prévoient la possibilité pour le milieu éducatif, d'utiliser le programme à titre collectif à des fins pédagogiques et dans un cadre strictement non commercial.



Un **logo** permet d'identifier les logiciels et les créations multimédias qui, après expertise par un public d'enseignants et de spécialistes du domaine et par décision de la commission multimédia, répondent aux besoins et aux attentes du système éducatif.

Questions / réponses

3.2.2.1. Ai-je le droit de copier un logiciel ?

Une **seule copie de sauvegarde** peut être autorisée, mais n'est pas toujours possible (protection "physique" du support).

3.2.2.2. Ai-je le droit d'installer un logiciel sur mon ordinateur personnel si mon établissement a une licence « établissement » ?

Non, sauf clause particulière du contrat de licence.

3.2.2.3. Quelles sont les conséquences d'une copie illicite de logiciel ?

La **saisine des contrefaçons** demandée au Tribunal de Grande Instance par ordonnance. Les **sanctions pénales** : 150 000 € d'amende et 2 ans de prison (Loi du 5 février 1994) + la réparation du préjudice civil (prix du logiciel x n copies + pénalités globales pour préjudice moral).

*Arrêt du Tribunal de Grande Instance de Toulouse de 1987
concernant des copies de logiciels réalisées par deux enseignants de l'I.U.T. de Toulouse.*

3.2.2.4. Ai-je le droit d'installer un logiciel "libre" sur plusieurs postes ?

Oui, on peut installer le logiciel pour autant de postes voulus, sans coût supplémentaire.

3.2.2.5. Les logiciels libres sont ils toujours gratuits ?

Non, il ne faut pas confondre libre et gratuit (comme l'incite le terme bivalent anglais free), même si la plupart des logiciels « libres » sont souvent récupérés gratuitement.

On peut « acheter » des logiciels libres, car ils sont vendus par des sociétés de service qui y ajoutent une valeur supplémentaire : guide papier, support cédérom, aide en ligne, conseils d'utilisation. C'est le cas de nombreuses sociétés qui « vendent » LINUX.

3.2.2.6. Ai-je le droit d'installer un logiciel avec licence "monoposte" sur le serveur de mon établissement et permettre son utilisation simultanée à partir de plusieurs postes du réseau ?

Non, ce qui compte, c'est le nombre d'utilisateurs et non le nombre d'installations .

3.2.2.7. Ai-je le droit d'installer dans mon établissement des logiciels achetés en mon nom propre (logiciel avec licence enseignant) ?

Non. Les licences "enseignants" ont été prévues pour permettre aux enseignants de s'équiper en respectant le droit à un tarif raisonnable. La licence d'utilisation précise qu'il est absolument interdit de les utiliser dans un établissement.

3.3. L'AUDIOVISUEL

3.3.1. L'utilisation de programmes audiovisuels en classe

Notre établissement a acquis des téléviseurs pour projeter des documents audiovisuels aux élèves. **A quelle législation sommes-nous soumis ?**

Les établissements scolaires étant considérés comme des lieux publics, **l'utilisation de documents audiovisuels** dans son enceinte est régie par le code de la propriété intellectuelle.

Cette protection dite "*propriété littéraire et artistique*" concerne aussi les documents filmiques. Elle intéresse d'abord le créateur (qui jouit de "droits d'auteur") mais concerne aussi les artistes interprètes, les productions et les entreprises de communication audiovisuelle (qui sont titulaires de "droits voisins" du droit d'auteur).

La **diffusion d'œuvres** est soumise à une demande d'autorisation ou à l'acquiescement d'un droit de représentation.

La législation actuelle remonte, pour l'essentiel, à la loi du 11 mars 1957, complétée le 3 juillet. L'ensemble des textes sur le droit d'auteur a été rassemblé dans le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) en 1992 pour la partie législative (Loi n° 92-597 du 1/7/92, J.O. du 3/7/92) et en 1995 pour la partie réglementaire. De nombreux textes sont intervenus depuis, notamment pour transposer en droit français des directives européennes avec la loi du 27 mars 1997 sur la diffusion par satellite et par câble.

Cependant, il reste possible de travailler sur de très courts extraits d'œuvres audiovisuelles au titre du droit à courte citation tel qu'il est indiqué en 3.a de l'art. L.122-5 (*voir encadré ci-dessous*). Pour les films, selon le CNC et le Bureau de la propriété littéraire et artistique du Ministère de la Culture, il n'existe pas de critère aussi précis qu'en musique (5 mesures maximum). La jurisprudence apprécie au cas par cas en fonction de la durée de l'œuvre citée. En tout état de cause, les principes à respecter sont la très grande brièveté, le fait que cela ne puisse servir à autre chose qu'à étayer un argumentaire ou un ouvrage principal (si incorporation dans un montage), bien entendu sans dénaturer par ailleurs le sens de l'œuvre citée (= respect du droit moral des auteurs).

Art. L122-5.

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1° Les **représentations privées** et **gratuites** effectuées exclusivement dans un cercle de famille;
- 2° (L. n° 94-361, 10 mai 1994, art. 5-II)
Les **copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective**, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 (Mots ajoutés, L. n° 98-536, 1er juill. 1998, art. 2) < ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique > ;
- 3° Sous réserve que soient **indiqués** clairement le **nom de l'auteur et la source** :
 - a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - b) Les revues de presse ;
 - c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ; (...)
 - d) 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

3.3.1.1. Des programmes libres de droits pour une utilisation en classe

Vous avez la possibilité d'enregistrer certaines émissions et de les montrer tout à fait légalement aux élèves dans le cadre de la classe pour un usage pédagogique.

Il s'agit de programmes de différentes chaînes, en particulier **France 5** et **France 3**.



La collection « côté télé » :

<http://www.cndp.fr/outils-doc/default.asp?rub=basevid>

- Plus de 600 heures d'émissions de télévision, diffusées essentiellement sur les chaînes nationales libérées de droits d'utilisation collective grâce à la politique de soutien du ministère de l'Éducation nationale.
Ces programmes, regroupés dans la collection "Côté télé", sont mis à la disposition des enseignants dans les médiathèques et les librairies du réseau des CRDP et CDDP.
La plupart des titres sont accompagnés d'un livret, dont le télé-chargement est en cours de développement.



CNDP – Télédoc :

- une sélection actualisée, proposée par le CNDP, sur les émissions de télévision offrant des possibilités d'utilisations pédagogiques. <http://www.cndp.fr/tice/teledoc/actuel/accueil.htm>,
- et plus particulièrement la liste des émissions en cours http://www.cndp.fr/tice/teledoc/actuel/liste_libres.htm
- et les dossiers de Télédoc : <http://www.cndp.fr/tice/teledoc/actuel/Archives.htm>



France 5 - Côté profs : <http://www.france5.fr/education/>

- Chaque semaine, des programmes libres d'utilisation en classe, de la documentation pédagogique et des activités ludo-éducatives.
- Pour ne rien rater des programmes, et des fiches pédagogiques proposées, chaque enseignant peut s'abonner à « **La Lettre Côté Profs** »

Galilée (CNDP – France 5)

- Collection pour le secondaire avec accompagnement pédagogique. Ces titres sont disponibles en prêt ou à la vente dans les médiathèques du réseau du CRDP : <http://www.cndp.fr/galilee/accueil.htm>



EBS (Europe by Satellite) :

- Programmes libres sur EBS au format Real et par satellite http://europa.eu.int/comm/ebs/index_fr.html
- et pour les programmes en cours : <http://europa.eu.int/comm/ebs/schedule.cfm>



BBC : <http://listes.educnet.education.fr/wws/info/bbc>

- Secondaire : Utilisation libre pendant les cours des programmes diffusés par BBC World (actualités internationales) et BBC Prime (divertissement). Ce partenariat vaut aussi pour les Instituts de Formation des Maîtres.
BBC World : <http://www.bbcworld.com/>
BBC Prime <http://www.bbcprime.com/>
BBC learning (pas d'accord systématique) : <http://www.bbc.co.uk/learning/>



TVE International et 24Horas

- Les programmes de ces chaînes, enregistrables sur vidéocassette ou sur supports numériques et librement utilisables en classe.
<http://www.educnet.education.fr/plan/indust.htm#rtve>

3.3.1.2. Des organismes diffusant des cassettes utilisables en classe (avec droits d'utilisation acquittés)

ADAV (Ateliers Diffusion AudioVisuelle) :

3000 titres en vente, dont ceux de INA (Institut National de l'Audiovisuel). Les films et documents en vente, le sont avec les droits d'auteurs acquittés.

Ateliers Diffusion Audio Visuelle 41 rue des Envierges 75020 PARIS

tél : 01 43 49 10 02 - 01 43 49 25 70 - adav@wanadoo.fr

Agences de l'eau et différents organismes publics ou privés

(contacter ceux dont relève votre localisation).

Association Art&Education (120 titres)

<http://www.arts-education.org/index.php?static=canal>

CNC (Centre National de la Cinématographie) :

Images de la culture (plus de 2000 titres disponibles) :

http://www.cnc.fr/intranet_images/data/Cnc/index.htm

Centre National de la Cinématographie - Service des actions audiovisuelles - 3, rue Boissière - 75016 PARIS

CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique) :

800 titres <http://www.cnrs.fr/diffusion/>

Scérén (Service Culture Édition Ressources Éducation Nationale)

Réseau des CRDP, CDDP, plusieurs milliers de titres en prêt et en vente

<http://www.crdp.ac-caen.fr>

SFRS (Service du Film de Recherche Scientifique) :

<http://www.sfrs.fr/>

3.3.1.3. Une adresse sur le cinéma



Le quai des Images :

<http://www.ac-nancy-metz.fr/enseign/CinemaAV/quai.html>

Le site d'Educatnet dédié à l'enseignement du cinéma et de l'audio-visuel

3.3.1.4. Des liens à consulter au sujet des droits et de l'audiovisuel

Usages et pratiques de l'audiovisuel <http://www.cndp.fr/tice/Formation/pratiques.htm>

Canal sur Éducnet <http://www.educnet.education.fr/tv/>

Fiches juridiques <http://www.educnet.education.fr/juri/>

Le détail des textes et l'état évolutif du droit en la matière sont accessibles sur Internet : sur le site du Ministère de l'Éducation nationale, à l'adresse <http://www.educnet.education.fr/>, sur celui de l'Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle (www.ccip.fr/irpi), de l'Association APTE (Audiovisuel pour tous dans l'éducation, BP 518, 86012 Poitiers; tél : 05 49 44 99 00; <http://www.apte.asso.fr/>) qui fait des propositions pour une évolution du droit dans le sens d'une extension de la notion de cercle de famille à toute situation pédagogique non lucrative, et anime aussi des stages et réflexions sur l'utilisation pédagogique des documents filmiques en classe.

N.B.

Téléviseur et redevance audiovisuelle

Vous avez acquis un téléviseur : votre école ou votre établissement est donc soumis à la redevance télévisuelle. Si votre téléviseur n'est pas destiné à recevoir des émissions, mais seulement à diffuser des programmes sur cassettes ou DVD, et que vous ne souhaitez pas avoir à payer cette redevance, il vous suffit de faire "**dé-tuneriser**" votre poste et de demander à votre revendeur de le déclarer comme tel.

4. LES SITES INTERNET ET LE COURRIER ELECTRONIQUE

4.1. LA MISE EN LIGNE

La publication sur Internet est soumise à des obligations légales. Y sensibiliser les élèves à l'occasion de la création d'un site, c'est les rendre citoyens et responsables...

À l'origine moyen d'expression et de publication dans le cadre de pratiques innovantes, à l'instar de l'imprimerie des classes Freinet, le site d'établissement tend aujourd'hui à se banaliser comme outil de communication pour la communauté scolaire. À la fois version numérique de la plaquette de présentation de l'établissement, et lieu de publication pour les professeurs, les élèves ou les classes, la valorisation de l'établissement y prend une nouvelle dimension.

MÉDIALOG N°45 — JANVIER 2003

<http://www.ac-creteil.fr/medialog/>

4.1.1. Quelques définitions

- **Site**
Désigne un ensemble de pages, reliées par des liens hypertextes, consultables sur Internet. Ces pages peuvent intégrer textes, images, sons, etc...
Un site peut établir des liens vers d'autres sites. Il peut aussi s'intégrer comme sous-site d'un site plus général...
- **Mise en ligne** (ou publication sur Internet)
C'est le fait de transférer les fichiers du site sur un serveur proposé par le Rectorat ou un Fournisseur d'accès privé ou situé à l'intérieur de l'établissement.
Le site devient alors accessible à la consultation depuis n'importe quel ordinateur connecté à Internet.
- **Directeur de publication**
Chaque site ou sous-site est une publication autonome. Le directeur de la publication est la personne qui assure la pleine responsabilité des contenus mis en ligne. Dans l'Éducation Nationale, c'est le responsable de l'établissement qui possède le site ou le directeur pour les écoles primaires qui est directeur de publication.
Le directeur de publication désigne un secrétaire de rédaction (Webmestre).
- **Secrétaire de rédaction** (ou webmestre)

Le secrétaire de rédaction est la personne responsable des modalités pratiques de mise en œuvre du site. Le secrétaire de rédaction peut être aidé par une équipe de rédaction.

4.1.2. Les logiciels

Il faut utiliser pour toutes les étapes de la création et de la mise en ligne du site des logiciels et des matériels dûment acquis ou gratuits.

Cf paragraphe 3.2. – Les logiciels et Licences

4.1.3. Les mentions légales sur la page d'accueil

➤ **Mentions obligatoires**

La **page d'accueil** du site doit comporter tous les éléments utiles pour en préciser l'origine et faciliter le contact avec le secrétaire et l'équipe de rédaction.

- Un titre permettant d'identifier l'établissement ou le thème
- L'adresse postale de l'établissement
- Le nom du directeur de publication et celui du secrétaire de rédaction
- L'adresse mél de contact pour le site
- Le numéro de déclaration à la CNIL si le site possède des données sur des personnels.
- Un lien vers une page d'informations sur le site présentant la liste des personnes ayant participé à la rédaction du site pourra être fait. Dans le cas où des élèves participent à l'élaboration du site, un nom générique (par exemple celui de la classe) accompagné du nom de l'enseignant responsable pourra être fait.

*L'affichage du nom complet d'un élève et/ou de sa photographie ne peut se faire sans avoir obtenu une autorisation parentale pour un élève mineur, et de l'élève lui-même s'il est majeur.
Autant l'éviter ...*

Il est également souhaitable d'indiquer clairement la **date de la dernière mise à jour du site**.

Exemple : ***Dernière MAJ : le 02 mars 2004***

4.1.4. Le contenu des pages

Les informations diffusées par le biais des réseaux ne doivent pas :

- porter atteinte à la vie privée ou à l'image d'autrui ;
- contrevenir aux lois sur la propriété intellectuelle, littéraire et artistique ;
- faire l'apologie du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie (actes réprimés par les lois numéro 90-615 du 13 juillet 1990 et numéro 92-1336 du 16 décembre 1992).

Le plus souvent la réservation d'un espace chez un hébergeur privé ou sur un serveur académique pour y déposer les pages d'un site est soumise à l'acceptation d'une charte de bon usage.

4.1.5. Les liens hypertextes

Le **lien** ou **hyperlien** permet d'atteindre un objet multimédia (son, image, texte...) ou la page les contenant dans un site. De manière générale ils sont autorisés mais des règles de prudence s'imposent.

Même si ce n'est pas obligatoire, il vaut mieux demander à chaque fois l'autorisation avant de mettre l'hyperlien sur ses propres pages. D'une manière générale, il faut toujours référencer clairement le lien en question, par honnêteté et par précaution.

Si par des hyperliens, on peut rapatrier sur son propre site des créations extérieures, cela ne doit en aucun cas apparaître comme une forme de "parasitage" d'un site, en faisant croire en fait que c'est notre propre création. La **page liée** ne doit pas apparaître dans une fenêtre d'un navigateur non conforme avec son aspect initial car il y a alors risque de délit de contrefaçon.

Il est également prudent de limiter l'utilisation des liens profonds (lien qui atteint directement un objet, une page, une arborescence sans passer par la page d'accueil) aux sites pédagogiques non commerciaux.

4.1.6. L'hébergement

Les sites d'écoles ou d'établissements du second degré peuvent être hébergés :

- **Sur le serveur académique des établissements**

L'académie met à la disposition des établissements un serveur web afin de leur permettre de publier des informations reflétant la vie de leur établissement. La liste des établissements hébergés sur ce serveur est consultable sur Internet à l'adresse :

<http://www.pedagogie.ac-caen.fr/etabs/RechEtab.html>.

Si vous souhaitez faire héberger votre site, vous pouvez contacter fabrice.legros@tice.ac-caen.fr ainsi que catherine.henry@tice.ac-caen.fr pour toutes questions et aides techniques dans la création de votre site.

➤ **Sur le serveur de fournisseurs d'accès privés**

L'abonnement à un FAI (Fournisseur d'accès Internet) donne droit à un espace privé pour déposer des pages.

Il faudra accéder à l'espace : « *pages persos* » et valider toutes les étapes de création de cet espace.

Renseignez-vous sur votre FAI ; certains imposent de la publicité sur les pages persos.

4.1.7. **Avant la mise en ligne**

Dans les écoles primaires

- **Le directeur avise le conseil d'école**, ce qui permet d'expliquer le projet aux parents (évitant ainsi certains refus d'autorisation).
- **Il recueille l'avis de la collectivité locale** (souvent de fait l'abonnée au fournisseur d'accès, également hébergeur des pages sauf si les pages sont hébergées sur le serveur académique).
- **Il adresse à l'Inspecteur d'Académie**, sous couvert de son Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription, une lettre d'information de mise en ligne de ce site.

Document

Annexe 2 – Lettre d'information de mise en ligne de ce site

Dans les établissements du second degré

La création d'un site WEB d'établissement devra faire l'objet d'une **décision** du **Conseil d'Administration** de l'établissement.

4.1.8. **La mise en ligne**

Faut-il déclarer un site éducatif et qui doit le faire ?

- Un site est déclarable auprès du Procureur de la République ou auprès du C.S.A. s'il est support de service de radiodiffusion sonore ou de télévision.
 - Un site est déclarable auprès de la CNIL uniquement s'il recense *des données nominatives*.

Attention

Des photos où se trouvent des **personnes identifiables** sont des données nominatives.

Dans les autres cas, la déclaration n'est plus obligatoire, selon la loi 2000-719 du 01/08/2000. Pour des données banales à caractère non sensibles, l'autorisation simplifiée auprès de la CNIL est recommandée. Cela concerne la plupart des sites éducatifs ou pédagogiques.

On accède aux différents types de déclarations sur le site de la CNIL www.cnil.fr - rubrique Déclarer.

A suivre :

Un projet de texte est à l'étude sur le « dépôt légal des sites web ».

4.2. L'USAGE ET L'EDITION

Internet connaît un essor fulgurant. Chaque utilisateur jouit de la plus grande liberté, sans autorisation particulière et sans pouvoir être facilement localisé, pour émettre des informations vers le monde entier. Il pose ainsi le problème de la diffusion vers le grand public d'informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée, aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

(educnet : <http://www.educnet.education.fr/juri/fournisseur1.htm>)

Avertissement

Des **lois** concernant l'Internet sont à l'étude. Ainsi les éléments donnés ici peuvent évoluer.

4.2.1. Les sites « interdits »

- **Quelle est la responsabilité de l'établissement** lorsque, lors d'une navigation ou recherche sur Internet, les élèves atteignent des pages « interdites » (pornographiques, xénophobes,...) ?

Il n'y a pas de loi particulière : l'établissement reste dans le cadre de sa responsabilité générale de bon fonctionnement.

En cas de plainte, il faudra pouvoir démontrer que l'établissement a bien fait tout son possible pour réduire les risques à leur minimum.

C'est le chef de l'établissement ou le directeur d'école qui est **responsable** de l'utilisation de l'Internet dans son établissement. C'est à lui qu'il appartient donc de prendre les mesures nécessaires.

Pour l'information des responsables d'établissements et des équipes pédagogiques un guide de la sécurité des mineurs sera diffusé avant la fin de l'année. Il est en test à l'adresse :

<http://delegation.internet.gouv.fr/civilite/guide.htm>

La circulaire n° 2004-035 du 18 février précise la question de la protection du milieu scolaire

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/9/MENT0400337C.htm>

extraits (...)

MESURES D'ALERTE

Le chef d'établissement ou le directeur d'école, alerté par ses équipes pédagogiques de tout incident lié à la sécurité survenant dans son établissement, doit se mettre en contact avec la cellule académique qui contactera au besoin la cellule nationale de coordination.

La chaîne d'alerte doit être utilisée dans les cas suivants :

- découverte d'un site internet inapproprié accessible : la cellule de gestion de la liste noire doit être prévenue ;
- découverte d'un site internet injustement filtré : la cellule de gestion de la liste noire doit être prévenue ;
- besoin d'une assistance psychologique suite à la consultation de sites inappropriés ;
- demande des médias en cas de crise.

formulaire en ligne : <http://aiedu.orion.education.fr>

B2i

La mise en place du B2i doit permettre à tous les élèves de maîtriser les nouveaux moyens de communication avec efficacité et civisme

Guide pratique : <http://www.educnet.education.fr/aiedu/guide1.htm>

Liste noire de référence : <http://www.educnet.education.fr/aiedu/listenoire.htm>

Sites : <http://www.mineurs.org>

<http://www.educnet.education.fr/aiedu>

➤ **Quels sont les moyens techniques pour se protéger ?**

Pas de protection ABSOLUE possible

Sauf si utilisation de listes blanches qui contiennent les sites autorisés uniquement ; on perd ainsi une grande partie de la richesse de l'Internet : l'accès à des informations multiples avec les moteurs de recherche ; exemple : le mot sexe donne sexualité des oiseaux et sites pornographiques !

- **outils de filtrage qui limitent les risques** : Listes noires académiques ou locales

Les sites qui figurent sur ces listes ne peuvent pas être consultés. Le réseau académique DRACAR est équipé d'un tel outil de filtrage. Les écoles ou établissements qui n'utilisent pas les services de DRACAR peuvent mettre en place un logiciel de filtrage au niveau du serveur de l'école ou de l'établissement ou au niveau des postes de travail.

Ces listes noires permettent de créer, dans l'Éducation nationale, un internet où tout est autorisé sauf la consultation de quelques sites. On garde donc la possibilité de naviguer librement d'un site à l'autre, tout en restreignant les risques d'accéder à un site inapproprié. La spécificité d'internet reste donc conservée.

- **filtrage par mots clés**

Les procédés de filtrage par mots clés permettent de se passer d'une classification des pages a priori en utilisant une analyse du site à la volée. Il n'y a donc pas besoin de répertorier les sites.

Plus d'explications sur

<http://delegation.internet.gouv.fr/civilite/pratique.htm>

<http://delegation.internet.gouv.fr/civilite/guide.htm>

- **Quelle attitude « préventive » mettre en place** (formation, responsabilisation, charte ou règlement signé par les parents)

2 cas à traiter : l'élève cherche à atteindre le site ; l'élève atteint le site sans le souhaiter.

- signaler aux élèves et aux parents la possibilité de connaître les **sites consultés par chacun** (journaux des connexions) ; leur dire que tous les **accès des élèves sont enregistrés**
- recours systématique aux **chartes d'utilisation**, qui doivent être intégrées aux règlements intérieurs des établissements et des écoles, avec signature individuelle
- voir le projet de Charte générale d'utilisation des services de l'internet, des réseaux et des services multimédias.

<http://www.educnet.education.fr/chrgt/charteproji.pdf>

- **Où trouver des informations détaillées sur cette question ?**

Le nouveau site de la Délégation aux usages de l'internet présente un dossier concernant la protection des mineurs sur internet à l'école et à la maison :

<http://delegation.internet.gouv.fr/civilite/index.htm>

voir en particulier la rubrique « protection des mineurs à l'école »

4.2.2. Les aspirations de sites

➤ **Peut-on aspirer un site et le diffuser sur l’Intranet de l’établissement ?**

Réponse :

NON, sauf autorisation écrite : « Se procurer une oeuvre par voie d’aspiration caractérise bien l’acte de reproduction (captation de l’oeuvre) qui dépend du monopole de l’auteur. Et la communication ultérieure au public qui en serait faite définit précisément l’acte protégé de représentation. »

<http://www.educnet.education.fr/echanges/faq.htm>

4.2.3. L’utilisation d’éléments de sites par copie

➤ **Peut-on librement utiliser en classe des extraits des sites ?**

Réponse :

NON, sauf autorisation écrite : « L’utilisation d’une oeuvre sans l’autorisation préalable de son auteur constitue un délit civil et pénal »

4.2.4. Les téléchargements

Les téléchargements de fichiers peuvent affecter de façon très importante les performances de l’accès Internet aux pages web pour l’école ou l’établissement.

Il est **préférable d’interdire les téléchargements**, sauf autorisation particulière donnée par les administrateurs du réseau qui pourront conseiller des horaires adaptés.

4.2.5. Les instructions à donner aux élèves

Ne pas s’inscrire sur un formulaire en ligne sans demander l’autorisation, ne pas donner d’informations personnelles, ne pas se laisser éblouir par la promesse de cadeaux.

voir http://www.60millions-mag.com/images_publications/349_internet_vie_privée.pdf

4.2.6. Les attitudes préventives

Les **enseignants et adultes** présents dans l'établissement (aide-éducateurs, assistants d'éducation, intervenants CEL...) doivent être bien documentés sur les techniques de recherche sur Internet et leurs spécificités (annuaires, moteurs, recherche images, portails etc.) avant de mener l'activité avec leurs élèves.

voir www.etab.ac-caen.fr/cdti-orne/circos/laigle/rech/

Le **projet de recherche documentaire** correspond à un projet validé par l'enseignant en charge de la classe. De préférence, la recherche aura été expérimentée auparavant.

Le recours systématique à Internet n'est pas toujours la meilleure réponse à une recherche donnée ; l'utilisation des dictionnaires, encyclopédies, livres et revues spécialisés ne doit pas être oubliée.

Dans tous les cas, l'esprit critique des élèves doit être encouragé, leurs capacités à prélever des indices doivent être développés (reconnaissance des critères qui rendent un site plus ou moins crédible).

4.2.7. Les annexes

4.2.7.1. Les extraits du projet de charte générale d'utilisation des services de l'Internet des réseaux et des services multimédias

Il a pour fonction de bien **cadrer l'utilisation** des technologies de la communication et de l'information à l'école et dans les établissements d'enseignement ainsi que **de mettre en garde les utilisateurs** contre les dérives et les dangers potentiels de l'internet.

<http://www.educnet.education.fr/chrqt/charteproji.pdf>

PREAMBULE

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale et notamment dans le Programme d'Action Gouvernemental vers la Société de l'Information (P.A.G.S.I). Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Éducation et dans sa partie législative par l'Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000.

J.O. n° 143 du 22 juin 2000 - Page 9346

<http://www.adminet.com/code/index-CEDUCATL.html>,

(...)

4-4 Protection des élèves et notamment des mineurs

L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques. L'internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers.

L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectué dans l'enceinte de l'Etablissement mettant en œuvre les services proposés doivent en tant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette Charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, comme par exemple le respect des règles de protection des œuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations. Il incombe à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'Etablissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Il appartient à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de veiller, au cas par cas, à une organisation de ces activités offrant de bonnes conditions de sécurité. C'est au niveau de l'enseignant, au plus près de la situation pédagogique que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites (ou/et présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser les enfants ou les jeunes ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques). La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

(...)

Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- **soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs ;**
l'Etablissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau..
- **soit dans un souci de sécurité *du réseau et/ou des ressources informatiques* ;**
Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des Services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'Etablissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.
- **soit dans un souci de vérification que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.**

(...)

4.2.7.2. Le projet Educaunet

<http://www.cleml.org/educaunet/france/france.html>

<http://www.educaunet.org/>

Chacun sait qu'Internet n'est pas sans dangers. Contenus préjudiciables, inconvenants ou illi-cites, pratiques frauduleuses, dissimulation ou falsification d'identité, comportements manipula-toires se glissent parmi les incontestables richesses du réseau, sans qu'il soit toujours facile de les repérer. Surfer sur Internet, c'est souvent naviguer à vue. Les parents, les enseignants, les éducateurs s'en inquiètent. Mais les jeunes en ont-ils toujours conscience?

Nos pays rêvent d'une société où tous les risques seraient pris en charge et gardés sous contrôle. Avec les nouvelles technologies de la communication, la réponse consiste généra-lement à mettre les jeunes à l'abri derrière des boucliers comme le filtrage, les listes noires, les labels...

Pourtant, ces dispositifs de protection risquent d'entraîner un "effet air-bag" plus dangereux encore : les jeunes se croient en sécurité, leur vigilance se met en sommeil. Le jour où ils se retrouvent sur Internet sans garde-fous, où une information dommageable passe à travers les mailles du filet, ils sont en position de fragilité. Paradoxalement, notre désir de les protéger les rend inaptes à identifier les écueils et à savoir traiter avec eux.

Plutôt qu'élever des murs destinés à tenir le risque à distance, Educaunet a choisi d'accom-pagner les jeunes de tous âges dans leur découverte et leur appropriation du réseau.

Le programme s'appuie sur les démarches de l'éducation aux médias. Il a pour enjeu de permettre aux enfants et aux adolescents de saisir l'originalité de ce mode de communication où l'on identifie mal ses interlocuteurs. Il cherche à les rendre autonomes et responsables dans leurs pratiques d'Internet, et les aide à devenir vigilants et critiques.

Internet est souvent un média que l'on découvre à l'école, que l'on pratique avec ses copains dans le cadre associatif, et que l'on s'approprie réellement à la maison... Ces trois publics, familles, enseignants et éducateurs, sont donc les médiateurs naturels de cette éducation à Internet.

4.3. LE COURRIER ELECTRONIQUE

A des fins pédagogiques, une **convention** a été passée entre La Poste et le Ministère. Elle permet **l'ouverture de boîtes à lettres personnelles pour chaque élève ou enseignant**. La demande d'ouverture de ces boîtes doit s'effectuer dans le cadre d'un projet pédagogique.

L'ouverture d'une boîte est effectuée par l'élève, éventuellement guidé par l'équipe pédago-gique.

Pour les élèves mineurs, une **autorisation préalable des parents est obligatoire**.

La boîte créée est une **boîte personnelle** : seuls l'élève et ses parents doivent pouvoir y accéder
– l'équipe pédagogique n'a pas à connaître le mot de passe de l'élève.

Dans l'enceinte d'un établissement ou d'une école, l'Education Nationale est responsable de l'usage fait de la messagerie, d'où la nécessité de définir des règles d'usage.

Les enseignants peuvent contrôler ce que l'élève fait sur l'écran, et demander, à des fins pédagogiques, à l'imprimer ou le transférer vers d'autres boîtes.

A l'extérieur, l'utilisation de la boîte est faite sous la responsabilité des parents.

Il est également possible de demander pour les élèves la **création de boîtes du type "ac-academie.fr"**, exclusivement dédiées à la pédagogie (elles ne permettent pas un usage privé), utilisées sous la responsabilité de l'Education Nationale.

Les messages sont éventuellement consultables par l'équipe pédagogique, à condition que les titulaires des boîtes aient été avisés de cette faculté au préalable (clause figurant dans le règlement intérieur de l'établissement par exemple).

L'usage fait de ces boîtes doit respecter la charte d'usage du serveur. Pour l'académie de Caen, cette charte se trouve sur le site de l'académie www.ac-caen.fr - rubrique @Mel ouvert -> Charte d'usage de la messagerie.

5. LES FICHIERS NOMINATIFS : UTILISATION ET AUTORISATION

5.1. LES GENERALITES

5.1.1. Les définitions

Un fichier est considéré comme nominatif s'il contient des informations permettant **d'identifier directement** ou **indirectement une personne physique** :

- **Identification directe** : nom – prénom
- **Identification indirecte** : numéro de sécurité sociale, de téléphone, adresse mél, photographie...

Un traitement automatisé de fichiers nominatifs réalise **l'enregistrement**, la **modification**, le **stockage**, la **destruction d'informations nominatives** ainsi que des **opérations d'exploitation de ces données**, y compris leur **consultation** ou **communication**.

5.1.2. L'obligation de déclaration

Tout fichier comportant des informations nominatives doit être déclaré auprès de la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)**.

Le fichier et les traitements qui y sont liés doivent être déclarés **avant** la mise en place de ceux-ci. Ces points sont précisés plus bas.

5.1.3. Le rôle de la CNIL

Les principales missions de la CNIL sont :

- **la prise de décisions sur les déclarations** de traitements
Dans ce cadre, les membres de la commission ou ses agents peuvent procéder à des vérifications sur place.
- les **prescriptions sur la sécurité** des systèmes
- la **réception des réclamations et plaintes**, et leur éventuelle transmission aux autorités judiciaires.

5.1.4. Les droits des personnes enregistrées

- **Droit à l'information préalable :**
Les fichiers ne doivent pas être créés à l'insu des personnes dont on va collecter certaines informations. Lors de la collecte de celles-ci, la personne doit être informée du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de la conséquence d'une absence de réponse, des destinataires des informations, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès.
- **Droit de curiosité et d'accès :**
Toute personne peut interroger les services ou organismes mettant en œuvre des traitements automatisés pour savoir si des informations la concernant sont traitées, et le cas échéant d'en obtenir communication (sous réserve de la justification préalable de son identité). Dans certains cas particuliers, le droit d'accès peut être indirect (par exemple, les données relatives à la sécurité publique ne sont accessibles que par la CNIL).
- **Droit de rectification :**
En cas d'inexactitude, toute personne peut exiger que les informations la concernant soient rectifiées, complétées ou effacées.
- **Droit d'opposition :**
Toute personne peut s'opposer à figurer dans certains fichiers, ou refuser la communication des informations la concernant à des tiers, mais seulement pour des raisons légitimes. Ce droit d'opposition ne s'applique pas pour la plupart des traitements du service public.
- **Droit à l'oubli :**
La conservation des données nominatives doit être limitée dans le temps.

5.1.5. Les obligations des responsables des traitements

S'assurer :

- Que les traitements ne font pas l'**objet d'un détournement de finalité**, et qu'ils font l'objet de **mesures de sécurité**.
- Que la collecte des **informations est conforme à la loi**, et qu'elle s'accompagne d'une bonne information des personnes.
- Que les **informations** ne sont pas **conservées au delà de la durée prévue**, qu'elles sont **mises à jour** lorsqu'elles sont périmées, et que les personnes enregistrées sont informées de ces mises à jour.
- Que les informations ne sont pas **communiquées à des tiers non autorisés**.

5.2. LA DECLARATION

Tout **traitement automatisé d'informations nominatives doit être déclaré** à la CNIL avant sa mise en œuvre.

Pour le secteur public, cette déclaration consiste en une demande d'avis.

Pour tous les renseignements
sur les textes législatifs, les procédures de déclaration, les normes simplifiées...
www.cnil.fr

5.2.1. Les types de déclaration

Il existe deux types de déclaration :

- **Déclaration simplifiée (norme 29) visant les traitements les plus fréquents :**
La CNIL a émis des normes simplifiées pour des fichiers ne comportant pas d'informations portant atteinte à la vie privée. Ces normes simplifiées fixent des conditions très strictes, et le moindre écart par rapport à ces normes nécessite une déclaration ordinaire.

La déclaration simplifiée peut être faite via Internet sur le site de la CNIL (rubrique Déclarer - Téléprocédures) – les normes simplifiées sont aussi consultables sur le même site (rubrique Déclarer - Téléprocédures - Déclarer un traitement courant - sélectionner la norme dans la liste à droite). Voir en particulier la norme 29 concernant la gestion des établissements scolaires.

<http://www.cnil.fr>

- **Déclaration ordinaire pour les traitements à caractère nominatif n'entrant pas dans le cadre de la déclaration simplifiée.**

Cette déclaration se fait par écrit, et comporte principalement :

- les caractéristiques, la finalité du traitement
- le service chargé de sa mise en œuvre
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès
- les personnes ayant accès aux informations
- les informations traitées, leur origine, leur durée de conservation, et les destinataires habilités à en prendre connaissance
- les rapprochements ou interconnexions avec d'autres fichiers
- les dispositions prises pour assurer la confidentialité des informations

5.2.2. Les réponses à différentes questions

5.2.2.1. Que déclarer ?

Le responsable d'un traitement doit déclarer ses intentions à la CNIL.

La **finalité du traitement** doit être très précise (le traitement doit être utilisé pour répondre à un objectif, et ne pas être utilisé à d'autres fins).

Les données à enregistrer, la durée de conservation et les personnes ayant accès au traitement doivent être déterminées en fonction de la finalité du traitement.

5.2.2.2. Qui signe la déclaration ?

La personne ayant décidé de la mise en œuvre du traitement signe la déclaration.

Elle sera considérée comme **juridiquement responsable du contenu de la déclaration**. Dans le cas où le traitement est confié à un tiers (sous-traitance), la personne qui a décidé de la création du traitement en reste responsable, et doit se charger de la déclaration à la CNIL.

Pour le cas de l'Education Nationale, la déclaration des traitements effectués par les applications nationales est donc à la charge de l'administration centrale. Chaque service utilisateur n'a donc pas à remplir de déclaration.

5.2.2.3. Quand peut commencer la mise en œuvre du traitement ?

Le traitement peut être mis en œuvre **dès réception du récépissé de sa déclaration**.

5.2.2.4. Comment la CNIL répond elle ?

La CNIL dispose d'un **délai de deux mois** (renouvelable une fois par décision de son président) pour notifier sa décision.

En cas d'absence de réponse dans le délai, la décision est réputée favorable.

En cas de refus, seul un décret pris après avis du Conseil d'Etat peut autoriser la poursuite du traitement.

5.2.2.5. Que faire en cas de modification d'un traitement ?

En cas de modification ou d'extension de la finalité d'un traitement, une **déclaration complémentaire** doit être faite auprès de la CNIL.

5.2.2.6. Quelles obligations lors de la collecte d'informations ?

- le recueil d'informations relatives à la **race**, les **opinions philosophiques, religieuses** ou **syndicales**, les **mœurs**..., ne peut être mis en place qu'après accord écrit des personnes.
- il est interdit d'enregistrer les **condamnations pénales**.

5.2.2.7. Quelle est la durée de conservation des données ?

Les données ne doivent être **conservées** que durant le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement.

Au delà de ce délai, elles peuvent être archivées, et ne pourront alors faire l'objet que de traitements à des fins historiques, scientifiques ou statistiques (à moins d'un accord des personnes enregistrées ou de la CNIL).

5.3. L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES

Toute personne physique dispose d'un droit d'accès, qui lui permet de savoir si elle figure dans un dossier, et d'obtenir communication des informations la concernant.

5.3.1. Les réponses à différentes questions

5.3.1.1. Qui est habilité à faire la demande ?

La **demande de droit d'accès** ne peut être **effectuée que par la personne** pour laquelle les données sont enregistrées, ou par une personne responsable pour un mineur. Le titulaire de la demande peut éventuellement se faire assister d'un conseil.

5.3.1.2. Comment effectuer la demande ?

La demande peut être effectuée **sur place** ou **par écrit**. à laquelle doit être expédiée la réponse. La demande n'a pas à être motivée.

Afin de faciliter la recherche des informations et de réduire le délai de réponse, le responsable du traitement peut demander des informations complémentaires (par exemple, date de l'enregistrement, motif de la demande, numéro d'enregistrement).

Le responsable du traitement doit s'assurer de l'identité du demandeur.

Si la demande est effectuée par écrit, elle doit être **signée** et accompagnée d'une **photocopie d'une pièce d'identité** portant la signature du titulaire.

5.3.1.3. A qui adresser la demande ?

La demande doit être adressée à la personne ou au service désigné par le **responsable du traitement** pour répondre aux demandes d'accès. A défaut, la demande est adressée au siège ou à un des établissements de l'organisme. Une procédure interne doit être mise en place afin de gérer ces demandes d'accès.

5.3.1.4. Comment se fait l'accès aux données ?

Le contenu des enregistrements concernant le demandeur doit s'effectuer en langage clair. Une photocopie en est fournie au demandeur **contre perception d'une redevance forfaitaire** (dont le montant est fixé par la CNIL - actuellement maximum de 3,05 €).

5.3.1.5. Que faire en cas de refus ou d'absence de réponse ?

En cas de refus (ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois), le demandeur doit s'adresser à la CNIL. Celle-ci dispose d'un mois pour donner son avis. En cas de refus de la CNIL, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux.

5.3.1.6. Quelle périodicité pour le droit d'accès ?

La loi ne fixe aucune périodicité pour le droit d'accès. Il peut donc être exercé à tout moment. Cependant, des délais de réponse peuvent être accordés. Les demandes abusives peuvent ne pas être prises en compte (par exemple par leur nombre, ou leur caractère répétitif ou systématique).

Les demandes d'accès peuvent être conservées pendant un délai de douze mois maximum.

5.3.1.7. Quel délai de réponse ?

Sous réserve de contraintes techniques liées à la recherche des informations, la réponse doit être apportée dans un bref délai. La réponse peut être différée dans les cas suivants (sauf urgence) :

- lorsqu'il est procédé à date fixe à des mises à jour ou éditions des fichiers (délai maximum 3 mois)

- lorsque les informations sont communiquées systématiquement aux personnes au moins une fois par an.

5.3.1.8. Quelles sont les informations non communicables ?

Outre les informations touchant les domaines de la sécurité de l'Etat, la défense, et la sécurité publique, il n'est pas nécessaire de donner suite aux demandes concernant :

- les informations archivées qui ne font plus l'objet de traitements
- les informations prévisionnelles.

5.3.1.9. Comment s'exerce le droit de rectification ?

Lorsqu'une personne a demandé le complément, la mise à jour ou l'effacement d'informations la concernant, il **peut lui être fourni, à sa demande et sans frais, une copie de l'enregistrement modifié.**

Les opérations de rectification doivent être effectuées sans délai. En cas de rectification, la redevance versée en application du droit d'accès est remboursée.

6. LE DROIT A L'IMAGE ET LE DROIT DE L'IMAGE

6.1. LES PERSONNES

6.1.1. Les règles générales

Le respect des règles du Code de la propriété intellectuelle s'accompagne du droit à l'image des personnes figurant sur les œuvres à exploiter. L'article 9 du code civil offre ainsi à chacun « **le droit au respect de la vie privée** ». La jurisprudence a dégagé de cette disposition une véritable protection personnelle contre l'exploitation de sa propre image. Le principe pose l'interdiction d'exploiter l'image d'un tiers sans son consentement expresse. Les Technologies de l'Information et de la Communication font de plus en plus appel à des enregistrements sonores et images issus de prise de vue photo, vidéo ou scanner. Le législateur a voté plusieurs fois pour protéger l'intimité de la vie privée et a défini le droit de chacun à protéger son image. Le code pénal a été modifié le 1er mars 1994 pour renforcer cette protection. De fortes amendes et des peines de prison sont prévues.

QUELQUES REGLES IMPORTANTES A CONNAITRE :

- Chacun a droit au **respect de sa vie privée** et on ne peut pas porter atteinte à l'intimité d'autrui par quelque moyen ou procédé que ce soit.
- Il est interdit de **filmer quelqu'un dans un lieu privé sans son accord**.
- Il est interdit de **filmer quelqu'un dans un lieu public à son insu** et de diffuser son image.
Cependant lorsque ces actes ont été accomplis au vu et au su des intéressés, sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, **leur consentement est présumé**.
Par ailleurs le droit et le devoir d'informer pour les journalistes et reporters d'images peuvent être prioritaires par rapport au respect de la vie privée et au droit à l'image.
- Il est possible de **filmer un « homme public » dans un lieu public dans l'exercice de ses fonctions** excepté s'il apparaît à l'évidence qu'il recherche l'intimité.
- Les **interviews séparées de personnes** ne peuvent être présentées comme un dialogue sans l'accord de ces personnes.
- On ne **peut illustrer une interview avec des images sans l'approbation des personnes interviewées**, car certaines images pourraient modifier le sens de l'interview.
- Les **montages doivent respecter le sens général de ces déclarations** et si possible avoir leur accord. Le montage doit être annoncé à l'antenne.

- Il n'est pas possible de **mélanger des images d'actualité**, des **images d'archives** sans l'indiquer clairement.

LA NOTION D'AUTORISATION :

Le recueil de l'autorisation est la règle, **son absence engage la responsabilité de celui qui reproduit et diffuse l'image**.

Ainsi, commettent une faute ceux qui reproduisent l'image d'un enfant sans en avoir préalablement obtenu des parents l'autorisation expresse.

L'**autorisation** doit être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de diffusion.

Celui qui diffuse la photographie doit rapporter la preuve de cet accord exprès, pour photographier, puis pour diffuser.

Ainsi le fait que des parents aient autorisé que l'on photographie leur enfant ne permet pas de prouver que ces derniers connaissaient l'utilisation précise qui sera faite de l'image de leur fils et qu'ainsi ils y auraient consenti (CA Dijon 4 avril 1995).

De même, l'autorisation donnée pour être photographié **n'implique pas l'accord pour la diffusion**.

En ce qui concerne les mineurs, la protection est plus affirmée, de ce fait, mettre sur un site web des images de mineurs pose de gros problèmes juridiques notamment dans le cadre scolaire.

L'autorisation préalable des tuteurs ou parents est **obligatoire**.

B.O.n °24 du 12 juin 2003

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm>

Document

Annexe 3 - Autorisation de droit à l'image

Annexe 4 - Autorisation de diffusion

6.1.2. La photographie des élèves d'une classe

Les **élèves mineurs voient leur droit à l'image** géré par leur parent ou tuteur.

La photographie de l'élève, en situation scolaire, dans la classe, c'est à dire celle qui montre l'enfant dans son cadre de travail, est devenue pour beaucoup le moyen de se familiariser avec l'institution scolaire et de conserver, année après année, un souvenir du temps passé à l'école.

En revanche, la **photographie d'identité** ainsi que **toute autre photographie** qui ne s'inscrit pas dans un cadre scolaire et peut être réalisée par un photographe dans son studio est de nature si la prise de vue est effectuée à l'école à concurrencer les autres photographes locaux. **Elle ne peut donc être admise que si elle répond aux besoins de l'établissement et n'est pas proposée aux familles**.

6.1.2.1. A quelles conditions puis-je la faire ?

- Le photographe ne peut venir **qu'une fois dans l'année**.
- La **photographie de groupe** est la seule autorisée.
- Des agrandissements de photos de groupe peuvent être demandées par les familles.
- Les photos individuelles sont possibles, mais il faut que l'élève soit photographié en situation scolaire. (Afin de ne pas concurrencer les photographes qui font des photos d'identité)
- **L'autorisation des parents d'élèves** est indispensable.

6.1.2.2. Qui doit donner l'autorisation ?

Pour les **écoles maternelles et primaires**, l'intervention du **photographe** dans l'école doit être **autorisée**, après discussion entre les maîtres, par le **directeur d'école**.

Pour les **E.P.L.E.**, **le chef d'établissement donne son autorisation** après présentation du projet au Conseil d'Administration.

6.1.2.3. Qui vend les photos ?

Pour les **écoles maternelles et élémentaires**, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la **coopérative scolaire**, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles.

Dans le second degré, un **E.P.L.E.** peut confier à une **association péri-éducative** ayant son siège dans l'établissement la vente des photographies scolaires.

6.1.2.4. Est-ce que je peux diffuser les photos sur le site de mon établissement ?

Le droit à l'image implique **l'autorisation expresse de l'intéressé ou de son représentant légal s'il est mineur** pour toute prise de vue. Il est donc indispensable d'en demander préalablement l'autorisation aux parents d'élèves.

Dans le cadre d'une activité du club-photo de l'établissement, l'adulte photographié remplit et signe une courte autorisation.

Il en est de même pour leur diffusion.

6.1.2.5. Est-ce que je peux photographier quiconque et reproduire son image ?

Pour mettre en ligne un fichier de photos d'élèves, il faut, en plus, de **l'autorisation des parents, un acte réglementaire d'une autorité compétente après avis motivé de la C.N.I.L.** (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) et réserver l'accès à un réseau interne et non accessible au grand public. Par ailleurs, les élèves ne doivent pas être identifiables. (voir Circulaire n° 2003-091 du 5/6/2003)

6.1.2.6. Existe-t-il une convention passée entre l'éducation nationale et les professionnels ?

Un code de bonne conduite a été signé par les organisations professionnelles et le ministère de l'Education Nationale.

Les signataires se sont engagés à respecter les dispositions pré-citées selon le respect des principes de neutralité, de spécialité, de conditions de vente, du droit à l'image et d'autorisation parentale.

Les prises de vue professionnelles et le traitement de l'image doivent répondre à une déontologie qui garantit le droit de retrait ou de conservation des photos des élèves. Elles s'accompagnent d'**une charte qualité**.

Si j'utilise les services d'un photographe, je peux lui demander si l'organisation professionnelle à laquelle il appartient, a signé le code de bonne conduite.

6.1.3. La photographie d'une personne célèbre

Toute personne possède un **droit absolu de s'opposer à l'utilisation de son image**. Ce droit est assimilé à la notion de vie privée.

Avant de pouvoir utiliser la photographie concernée, il faut s'assurer que la personne photographiée ne se trouve pas atteinte dans le respect de sa vie privée et de son image et qu'elle ne s'oppose pas à la communication de son image. Ce droit à l'image déborde le seul cadre de la sphère privée.

Des personnes se sont opposées à la publication d'une photographie les représentant dans un lieu public, dès lors qu'elles apparaissaient comme étant le sujet de l'œuvre.... D'autres, dans une photographie de groupe, lors d'une manifestation dans la rue, ont exigé que leurs traits soient rendus non identifiables....

L'image d'une personnalité publique, saisie dans le cadre de son activité professionnelle, est moins bien protégée car ces personnes recherchent précisément la publicité.

6.2. LES BIENS

6.2.1. La photographie d'une œuvre

Tout acte de représentation ou de reproduction d'une œuvre, sans l'accord des auteurs ou de leurs ayants droit, est illicite et constitue le délit de contrefaçon, délit pénalement réprimé. Il convient cependant de définir la notion d'œuvre au sens du Code de la Propriété intellectuelle et artistique. Une œuvre est une création originale qui reflète la personnalité de son auteur. Peu importe donc la qualité de l'œuvre, de sa forme, pourvu qu'elle soit représentative de l'essence de l'auteur. L'auteur jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent.

Les **éléments juridiques attachés au droit d'auteur** sont d'ordre :

- **intellectuel** : il s'attache à toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient la forme, le genre, la destination.
- **indépendant de la propriété de l'œuvre** : l'auteur possède pendant toute la durée de vie de l'œuvre un droit de regard sur celle-ci.
- **exclusif** : seul l'auteur est en possession de ce droit moral sur l'œuvre.
- **patrimonial** : outre le droit moral, l'auteur a le droit de disposer de l'œuvre et d'en autoriser certaines exploitations
- **opposable à tous** : ce droit peut être opposé à toute personne morale ou physique, de droit privé ou public.

Les **limites et les exceptions du droit d'auteur** :

- les **représentations privées** et **gratuites** dans un cercle de famille
- les **copies** ou **reproduction** à usage privé
- les **courtes citations**
- les **revues de presse**
- les **reproductions d'œuvre d'art graphique** ou **plastique** dans les catalogues judiciaires
- la **parodie**, le **pastiche** ou la **caricature**

EXEMPLE :

Au cours d'une visite, nous avons photographié des monuments. **Ai-je le droit de publier les photos ?**

- La sculpture équestre de Napoléon à Cherbourg ? **Oui**
- La sculpture de Toutain devant l'Hôtel de Ville d'ALENCON (sculpture contemporaine) ? **Non**

6.2.2. La photographie d'un lieu

Une **photographie** portant l'image d'un immeuble, d'un bâtiment clairement identifiable ne **pourra être utilisée qu'avec l'accord du photographe mais aussi de l'architecte et du propriétaire** de l'immeuble ou du bâtiment.

En effet, les **architectes** sont des créateurs dont les œuvres relèvent du droit d'auteur. Ils ont le droit de poursuivre toute reproduction ou représentation de leurs œuvres sans autorisation préalable.

La question ne se pose pas pour les monuments historiques, puisque le droit d'auteur des architectes est tombé depuis longtemps dans le domaine public. Tel ne sera pas le cas des photographies reproduisant le Stade de France ou l'Arche de la Défense.

EXEMPLES :

Au cours d'une visite, nous avons photographié des monuments. **Ai-je le droit de publier les photos ?**

- LA TOUR EIFFEL :

Oui si la photo est prise de jour : son architecte étant décédé depuis plus de 70 ans, le droit d'auteur est tombé dans le domaine public.

Non, si la photo est prise de nuit, l'éclairage de la Tour Eiffel est une œuvre protégée et l'on doit donc payer des droits.

- LE LOUVRE :

Oui : c'est un monument historique

7. DES SOURCES D'INFORMATION

<http://www.educnet.education.fr/juri/default.htm>

http://www.ac-caen.fr/tice/internet_ouils/siteweb/index.html

<http://www.ac-caen.fr/manche/pedagogique/droit&tice.pdf>

<http://artic.ac-besancon.fr/juridique/conseils.htm>

7.1. DES SITES JURIDIQUES SUR LES TICE

AFNIC - Association Française pour le Nommage Internet en Coopération

<http://www.afnic.fr>

AGERS - Ministère de la Communauté Française de Belgique

<http://www.agers.cfwb.be/pedag/tice/jurid/jurid.htm>

ANONYMAT.ORG - Site pour être protégé et anonyme sur le net

<http://www.anonymat.org>

APP - Agence de protection des programmes

<http://app.legalis.net/paris/index1.htm>

ART - Agence de Régulation des Télécommunications

<http://www.art-telecom.fr>

ASBL - Outil de recherche actualisé sur Droit et Nouvelles Technologies

<http://www.droit-technologie.org>

AVOCAT - Murielle CAHEN

<http://www.murielle-cahen.com>

AVOCAT - Blandine POITEVIN

<http://www.jurixpert.net>

AVOCAT - Valérie SÉDAILLIAN

<http://www.internet-juridique.net>

BRM - Bureau d'avocats spécialisés

<http://www.brmavocats.com/brm.asp>

BRM - Bureau d'avocats spécialisés

Résumé des procédures de déclaration

<http://www.brmavocats.com>

CABINET d'avocats - G. BENAYOUN - CGB

<http://www.avocats-cgb.com/intro.html>

CABINET BENSOUSSAN

<http://www.alain-bensoussan.tm.fr>

CANEVET Sébastien - Site personnel – Jurisprudence/Doctrine/Législation

<http://canevet.com/accueil/index.htm>

CELOG - Centre d'expertise - Édition des Parques

<http://www.celoga.fr/cpi>

COMMISSION EUROPÉENNE - LAB Legal Advisory Board

<http://www.echo.lu/legal/fr/browsfr.html>

CONSEIL D'ÉTAT Français - Programme d'action gouvernemental

<http://www.internet.gouv.fr/francais/textesref/rapce98/accueil.htm>

CNIL – Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

<http://www.cnil.fr>

CNIL- Juniors

<http://www.cnil.fr/juniors/index.html>

CNRS

<http://www.sg.cnrs.fr/Internet/legislation.htm>

CORDIS - Site multilingue de l'UE sur la propriété intellectuelle

<http://www.cordis.lu/fr/home.html> contact : pr@ipr-helpdesk.org

CYBERAVERTI, du Gouvernement du Canada sur le « Contenu illégal et offensant diffusé sur l'Internet »

<http://www.brancher.qc.ca/cyberaverti>

DELIS - Droits et Libertés face à l'Informatisation de la Société

<http://www.delis.sqda.org>

DESIRE - être détective sur l'Internet -Analyse des sources

<http://www.desire.org/detective/fr/trainers.html>

DIGIMARC (sur le «watermarking »)

<http://www.digimarc.com>

DROIT.ORG – Portail du Droit

<http://www.droit.org/>

DROIT & DOCUMENTATION - Site de Didier FROCHOT

<http://home.worldnet.fr/~frocho>

Encyclopédie Universelle des Droits de l'Homme (président Robert BADINTER)

<http://www.eudh.org/fr>

FORUM DES DROITS & DROIT DU NET

<http://foruminternet.org> <http://www.droitdunet.fr>

GNU sur logiciels libres et copyleft

<http://www.gnu.org>

GUIDE ASSOCIATIF du GAES -Guide Annuaire de l'Économie Sociale

<http://www.gaes.org>

ICANN -Internet Corporation for Assigned Names and Numbers

<http://www.icann.org>

INPI - Institut National de la Propriété Industrielle

<http://www.inpi.fr/inpi>

INTERDEPOSIT, 10, route de l'Aéroport - CP 41 CH1215 GENEVE 15 – Suisse Tél. 41(22)788 63 83-

iddn@iddn.org

<http://www.legalis.net/iddn>

<http://www.iddn.org>

L'INTERNET JURIDIQUE

<http://www.internet-juridique.net>

IRPI - Institut De Recherche en Propriété Intellectuelle, portail général

<http://www.ccip.fr/irpi/index.html>

JNET Jurisprudence relative à l'Internet du site LEGALIS

<http://www.legalis.net/jnet>

JUNKBUSTERS Alert on Web Privacy

<http://www.junkbusters.com/cgi-bin/privacy>

JURISCOM de Lionel THOURNYRE - Site très dense avec actualité mensuelle d'« Informations Rapides ».

<http://www.juriscom.net> <http://www.juriscom.net/actu/index.htm>

JURISEXPERT - Avocate B. POITEVIN

<http://www.jurixpert.net>

LEGALnet - LEGALIS - Jurisprudence sur l'Internet

<http://www.legalis.net/legalnet> <http://www.legalis.net/jnet>

LEXBASE - Portail juridique très riche

<http://www.lexbase.fr>

MINISTÈRE français – ADMIFRANCE - **LEGIFRANCE**, JURIFRANCE

<http://www.service-public.fr>

<http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen>

MINISTÈRE de l'Éducation - Guide Juridique du Chef d'établissement - LÉGAMÉDIA

<http://www.educnet.education.fr/juri>

<http://www.education.gouv.fr/sec/chefdet>

MINISTÈRE de la Justice

<http://www.justice.gouv.fr>

MINISTÈRE des Télécommunications et sa Revue du droit de l'informatique...

<http://www.telecom.gouv.fr>

<http://www.dit.presse.fr>

OMPI Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

<http://www.ompi.org/fre> <http://www.wipo.org/fre>

PRIVACY, site pour la défense et l'autonomie des internautes

<http://www.privacy.org>

UNIVERSITÉ de MONTRÉAL

<http://www.droit.umontreal.ca>

URFIST - répertoire de ressources

<http://www.ccr.jussieu.fr/urfist/resjur.htm>

WIPLA Agence Mondiale du droit de la propriété intellectuelle (privée)

<http://www.wipla.com/frindex.html>

7.2. LES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET LEURS SITES

7.2.1. Les sociétés d'auteurs proprement dites

LES SOCIÉTÉS D'AUTEURS PROPREMENT DITES (concernant les droits d'auteur) (environ une vingtaine de SPRD = Société de Perception et de Répartition des Droits)	
Cf. Liste du Ministère de la Culture : http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/liste-auteur.htm	
Cf. Liste de la SCAD : http://www.scad.fr/fsa_fra.htm	
AAM	Association des Auteurs Multimédias 3 rue Troyon - 75017 PARIS - Tel. 01.46.94.67.04
ADAGP	Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques 11 rue Berryer - 75008 PARIS - Tel.01.43.59.79 http://www.adagp.fr
ALPA	Association de Lutte contre la Piraterie Informatique 6 rue de Madrid - 75008 PARIS - Tel. 01.45.22.07.07
APP	Agence de Protection des Programmes 119 rue de Flandre - 75019 PARIS - Tel.01.40.35.03.03 http://app.legalis.net/paris/index.htm
ARP	Société des Auteurs, Réalisateur, Producteurs 7 avenue de Clichy - 75017 PARIS – Tel. 01.53.42.40.00
CFC	Centre Français d'exploitation du droit de Copie 20 rue des Grands Augustins – 75006 PARIS - Tel.01.44.07.47.70 http://www.cfcopies.com/vous_utilisez/index.htm
FCM	Fonds pour la Création Musicale 141 rue La Fayette - 75010 PARIS – Tel.01.48.78.50.60
SACD	Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques 11 bis rue Ballu – 75009 PARIS – Tel.01.40.23.44.44 http://www.sacd.fr

SACEM	Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique 225 rue Charles de Gaulle – 92521 NEUILLY/SEINE – Tel.01.47.15.17.15 http://www.sacem.fr
SAIF	Société des Auteurs des Arts Visuels et de l'Image Fixe
SCAM	Société Civile des Auteurs Multimédia 5 avenue Velazquez – 75008 PARIS - Tel.01.56.69.58.58 http://www.scam.fr/
SCELF	Société Civile de l'Édition Littéraire Française 9 rue Bleue - 75009 PARIS - Tel.01.53.34.97.10
SCPA	Société Civile des Producteurs Associés (pour SCPP et SPPF) 159-161 avenue du Général de GAULLE - 92200 NEUILLY sur SEINE Tel. 01.46.40.10.00
SDI	Société de l'Image
SDRM	Société pour les Droits de Reproduction Mécanique = ADAGP, SACD, SACEM, SCAM et lien avec SESAM 225 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY/SEINE – Tel.01.47.15.47.15 http://www.sacem.fr/percevoirs/sdrm/index.html
SEAM	Société des Éditeurs et Auteurs de Musique 175 rue St Honoré - 75001 PARIS - Tel. 01.42.96.89.11
SESAM	Société commune de gestion des droits d'Auteurs Multimédia = ADAGP, SACD, SACEM, SCAM et lien avec SDRM BP 11593 16 place de la Fontaine aux Lions 75019 PARIS Tel. 01.47.15.49.06 http://www.sesam.org
SGDL	Société des Gens de Lettres Hôtel de Massa 3, 8 rue du Fg St Jacques – 75014 PARIS – Tel.01.53.10.12.00 http://www.sgd.org/somm.htm
SNAC	Syndicat National des Auteurs Compositeurs 80 rue Taitbout – 75009 PARIS – Tel.01.48.74.96.30 http://www.snac.fr/
SOFIA	Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit depuis 1999 mél : sofia3@wanadoo.fr site : http://www.la-sofia.org
SPPI	Syndicat des Producteurs de Phonogrammes Informatiques 1 Impasse Champeau 21800 Quetigny – France http://www.sppinfo.org-
UNAC	Union Nationale des Auteurs et Compositeurs 2 rue du Général Lanzerac 92521 NEUILLY sur SEINE Tel/Fax 01.30.56.51.40

7.2.2. Les sociétés d'artistes interprètes

SOCIETES D'ARTISTES INTERPRETES (concernant les droits voisins)	
ADAMI	Société pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes 14-16 rue Ballu – 75009 PARIS – Tel.01.44.63.10.00 http://www.adami.org
ANGOA	Association Nationale pour la Gestion des Œuvres Audiovisuelles 11 bis rue J. Goujon - 75008 PARIS – Tel.01.53.83.91.91
PROCIREP	Société civile des Droits de Représentation Publique des Films Cinématographiques 11 bis rue J. Goujon - 75008 PARIS – Tel.04.53.83.91.91
SCPA	Société Civile des Producteurs Associés (SCPP + SPPF) 159-161 avenue du Général De GAULLE 92200 NEUILLY sur Seine Tel. 01.46.40.10.00
SCPP	Société Civile des Producteurs Phonographiques 159-161 avenue du Général de Gaulle – NEUILLY+/SEINE – Tel.01.46.40.10.00 http://www.scpp.fr
SIPLA	Syndicat International pour la protection Littéraire et Artistique Dépôt et protection des œuvres de tout domaine ; conseils, assistances... 255 rue St Honoré - 75001 PARIS – Tel. 01.48.98.30.06
SPEDIDAM	Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes interprètes de la Musique et de la Danse 16 rue Amélie - 75343 PARIS CEDEX 07 – Tel. 01.44.18.58.58
SPPF	Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (et/ou Vidéo-grammes) 22-24 rue de Courcelles – 75008 PARIS – Tel.01.53.77.21.21 http://www.sppf.com
SPRE	Société civile pour la Perception de la Rémunération Équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce 128 rue La Boétie 75008 PARIS Tel. 01.53.77.21.21

7.2.3. Quelques autres associations

QUELQUES AUTRES ASSOCIATIONS	
AFDIT	Association Française du Droit de l'Information et de la Télécommunication http://www.legalis.net/afdit
CISAC	Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et de Compositeurs http://www.cisac.org
COPIE FRANCE	Société pour la Rémunération de la Copie Privée Audiovisuelle pour ADAMI, SDRM, SPEDIDAM et PROCIREP agissant pour SCPA Cité de la musique, 16 place de la Fontaine aux Lions, BP 11593 - 75920 PARIS CEDEX 19 - Tel.01.47.15.47.15
CITADEL	Association en faveur de la liberté d'expression http://www.citadeleff.org/droit
GRITA	Groupement Informatique et télématique des auteurs (ADAMI, SACD, SCPP) 12 rue Ballu - 74442 PARIS CEDEX 9 – Tel.01.44.53.46.00
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle 26 bis rue de St Péterbourg - 75008 PARIS Tel. 01.53.04.53.04 http://www.inpi.fr
IRPI	Institut de recherche en Propriété Intellectuelle Henri DESBOIS lié à la CCI Paris http://www.ccip.fr/irpi/recherche/index.html
SORECOP	Société pour la Rémunération de la Copie Privée Sonore pour ADAMI, SDRM, SPEDIDAM et SCPA (SCPP-SCPF) Cité de la Musique 16 place de la fontaine aux Lions – BP 11593 - PARIS CEDEX 19 - Tel. 01.47.15.47.15
UNESCO	Division du livre et du droit d'auteur 1 rue Miollis 75732 PARIS CEDEX 15

8. LES TEXTES DE REFERENCE ET BIBLIOGRAPHIE

8.1. LES TEXTES

Code de la propriété intellectuelle

Code Civil

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

www.cnil.fr - rubrique Approfondir - Textes officiels

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

www.cnil.fr - rubrique Approfondir - Textes officiels

Décret n° 82-525 du 16 juin 1982 relatif à la redevance prévue à l'article 35 (alinéa 2) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

www.cnil.fr - rubrique Approfondir - Textes officiels

Délibération de la CNIL n° 80-010 du 1^{er} avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés.

www.cnil.fr - rubrique Approfondir - Délibérations - Rechercher dans "Toutes délibérations de la CNIL

Délibération de la CNIL n° 85-050 du 22 octobre 1985 portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation.

www.cnil.fr - rubrique Approfondir - Délibérations - Rechercher dans "Toutes délibérations de la CNIL

Circulaire du 12 mars 1993 relative à la protection de la vie privée en matière de traitements automatisés; application aux administrations et à l'ensemble du secteur public de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

www.cnil.fr - rubrique Approfondir - Textes officiels

Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/9/MENT0400337C.htm>

8.2. LES OUVRAGES

Guide juridique du chef d'établissement – Fiche n°

<http://www.education.gouv.fr/sec/chefdet/fiche22.pdf>

Le droit de la vie scolaire – Ecoles – Collèges – Lycées

Yann Buttner – André Maurin – Blaise Thouveny – Edition Dalloz

Droit et TICE à l'école – Edition 2003 – Inspection Académique de la Manche

"Le multimédia dans l'enseignement supérieur" Petit guide juridique à l'usage des responsables et des enseignants

9. LES ANNEXES

Annexe 1. **Contrat de cession de droits d'auteur** - Exemple

Annexe 2. **Lettre d'information de mise en ligne d'un site**

Annexe 3. **Autorisation de diffusion**

Annexe 4. **Autorisation de droit à l'image**

